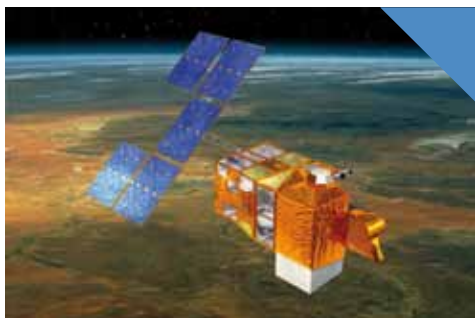


Rapport au Parlement 2015

sur les exportations d'armement de la France



Analyses & Références



Rapport au Parlement 2015

sur les exportations d'armement de la France

SOMMAIRE

Préface du ministre de la Défense	5
---	---

PARTIE 1 : LA POLITIQUE D'EXPORTATION DE LA FRANCE

1. LES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS MILITAIRES S'INSCRIVENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE

1.1. Les exportations d'armement participent à la politique de défense et de sécurité de la France	8
1.2. Le choix d'un partenariat durable et l'instauration d'une relation de confiance avec les pays importateurs	9

2. LE SOUTIEN DE L'ÉTAT FAVORISE LE SUCCÈS DES ENTREPRISES FRANÇAISES SUR LES MARCHÉS EXPORT.....

2.1. Les exportations de défense sont nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique de défense et au développement économique et industriel de la France.....	10
2.2. La mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises	11

3. SUR UN MARCHÉ DE L'ARMEMENT EN PROFONDE MUTATION, LA FRANCE ENREGISTRE DES PERFORMANCES QUI LUI PERMETTENT DE S'AFFIRMER COMME UN ACTEUR DE PREMIER PLAN

3.1. Le basculement géopolitique des transferts internationaux d'armement se poursuit	15
3.2. L'adaptation de la France aux évolutions de la demande	15
3.3. La concurrence s'accroît avec l'apparition de nouveaux acteurs	16
3.4. Avec des exportations en augmentation sensible, la France consolide sa position parmi les principaux fournisseurs.....	16

PARTIE 2 : LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES.....

1. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE

1.1 Un contrôle qui s'exerce dans le cadre de notre politique de maîtrise des armements et dans le respect de nos engagements internationaux et européens	20
1.2 Un système de contrôle renouvelé.....	24
1.3 Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation	24
1.4 Une transparence qui s'exprime aux niveaux international et national.....	26

2. LES ACTIONS MENÉES RÉCEMMENT PAR LA FRANCE

2.1 Un dispositif de contrôle adapté au contexte européen et international	27
2.2 Actions et initiatives récentes de la France sur le plan international.....	28

ANNEXES..... 33

01 - Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1 ^{er} juin 2015).....	34
02 - Procédures de contrôle.....	38
03 - Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008.....	46
04 - Nombre de demandes d'Agrément préalable (AP) acceptées depuis 2010	50
05a - Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées depuis 2010 par pays	54
05b - Nombre de licences acceptées au second semestre 2014	60
06 - Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées au premier semestre 2014 par pays et catégories de la <i>Military List</i> (ML)	62
07 - Détail des prises de commandes (CD) depuis 2010 en millions d'euros par pays et répartition régionale (en euros courants).....	70
08 - Détail des matériels livrés (LV) depuis 2010 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants).....	74
09 - Les Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG)	78
10 - Livraisons d'armes légères en 2014	80
11 - Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2014 par le ministère de la Défense	82
12 - Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	84
13 - Autorisations de réexportation accordées en 2014	86
14 - Principaux clients sur la période 2005-2014	88
15 - Contacts utiles	100

INDEX 103



Cette nouvelle édition du rapport au Parlement est la première depuis la mise en place de la réforme du contrôle voulue par le Gouvernement. Elle a permis de renforcer le sérieux de nos procédures, tout en facilitant l'accès de toutes les entreprises françaises du secteur de la défense au processus d'exportation.

Les exportations constituent chaque jour un peu plus des relais de croissance importants pour nos entreprises. Elles contribuent aussi à garantir l'équilibre de la loi de programmation militaire, qui pérennise nos capacités technologiques et industrielles. Conscients de ces enjeux, nous avons donc fait le choix de fournir un effort sans précédent pour restructurer notre politique d'exportation de Défense.

Plus que jamais, le maintien et le renforcement de notre tissu industriel sont essentiels pour garantir à nos forces armées l'excellence à laquelle elles nous ont habitués, qu'elles soient engagées à l'extérieur de la France ou bien sur le territoire national, toujours pour défendre nos compatriotes, nos intérêts et nos valeurs devant les périls qui peuvent les menacer.

Dans ce contexte, je suis heureux et fier de pouvoir saluer le niveau déjà exceptionnel des résultats que nous avons obtenus à l'exportation en 2014. Avec 8,2 milliards d'euros, les prises de commandes de l'industrie française progressent de près de 18% par rapport à 2013. Ce résultat est le meilleur jamais enregistré par ce secteur. Il est le fruit d'un travail d'équipe, conjuguant les efforts des autorités politiques et militaires à ceux de tous les acteurs industriels à nos côtés dans ces démarches.

Cet effort s'est notamment concrétisé par la signature le 17 février 2015 entre la France et l'Égypte d'un contrat pour la fourniture de 24 avions de combat Rafale. Au mois de mai 2015, c'est avec le Qatar que nous avons conclu un projet pour 24 appareils supplémentaires.

Ces premiers contrats pour l'avion Rafale symbolisent le succès de l'industrie aéronautique française. Il vient récompenser la qualité de nos technologies, celle de nos bureaux d'études, le savoir-faire de nos ingénieurs, de nos techniciens, et des salariés de l'ensemble de nos entreprises industrielles liées à la défense.

C'est en particulier un succès pour notre industrie, dont la préservation et le développement sont des gages d'autonomie de la France.

Pour accompagner les résultats de notre industrie de Défense, nous devons également renforcer notre engagement au service d'une politique de non-prolifération des armes et matériels militaires vers les pays en crise ou en conflit.

Sur ce sujet, l'évolution des règles internationales, que nous soutenons par de nombreuses initiatives multilatérales, doit être rapprochée de notre volonté de renforcer nos propres dispositifs de surveillance. En 2013, j'avais mis en place un outil de contrôle *a posteriori* qui fonctionne aujourd'hui pleinement. En 2014, sur la base d'un programme arrêté par le comité ministériel dédié, cet outil a permis de contrôler sur pièces et sur place trente-sept sociétés grâce aux vingt-deux agents assermentés du ministère de la Défense.

Le rapport au Parlement doit rester un outil de référence pour l'industrie, les économistes et les statisticiens. Il est également un sujet d'intérêt public, et je me suis assuré ici que les données fournies soient toujours aussi exhaustives.

Le rapport français sur les exportations de défense est unique en Europe, ne serait-ce que par les éléments très concrets qu'il apporte. Il est ainsi, par exemple, le seul instrument de ce type à fournir des informations complètes sur les exportations réelles effectuées par notre pays. Si nous devons poursuivre nos efforts pour l'enrichir, je crois que l'on peut se féliciter de l'existence et des évolutions de cet outil important pour notre pays.

Jean-Yves Le Drian

1. Les exportations de matériels militaires s'inscrivent dans le cadre de la politique de défense

1.1. Les exportations d'armement participent à la politique de défense et de sécurité de la France

Les exportations d'armement répondent au besoin légitime de certains États désireux de renforcer leur sécurité et d'affirmer leur souveraineté dans un contexte international lourd de menaces. En fournissant des matériels de défense à un nombre choisi de clients, la France traduit ainsi de façon concrète sa politique de partenariat dans le domaine militaire qui est un volet important de sa politique étrangère. Le transfert de systèmes d'armes complexes tels que ceux que l'industrie française promeut sur le marché international ne peut s'effectuer que dans le cadre de coopérations industrielles et technologiques qui exigent un haut degré de maturité et de confiance réciproque en ce qui concerne la relation bilatérale.

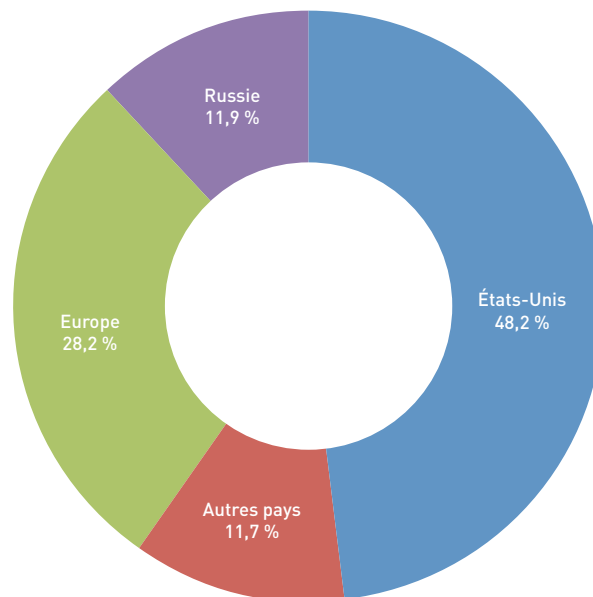
En outre, les grands contrats d'équipements militaires qui caractérisent le marché mondial de l'armement ne sauraient se réduire à de simples transactions commerciales et impliquent au contraire de part et d'autre un engagement à long terme. Non seulement la relation entre la France et ses clients revêt une dimension militaire évidente, mais elle s'inscrit aussi dans les domaines politique, économique, scientifique et industriel. La capacité de la France à nouer des partenariats dans le domaine de l'armement renforce sa position sur la scène internationale. L'enjeu, pour la France consiste à consolider et à approfondir la relation qu'elle a su construire avec ses clients historiques, ainsi qu'à établir de



Le Rafale, chasseur omnirôle français

nouveaux partenariats en phase avec ses valeurs et ses intérêts stratégiques afin d'étendre son influence internationale et d'ouvrir la voie à une coopération plus poussée.

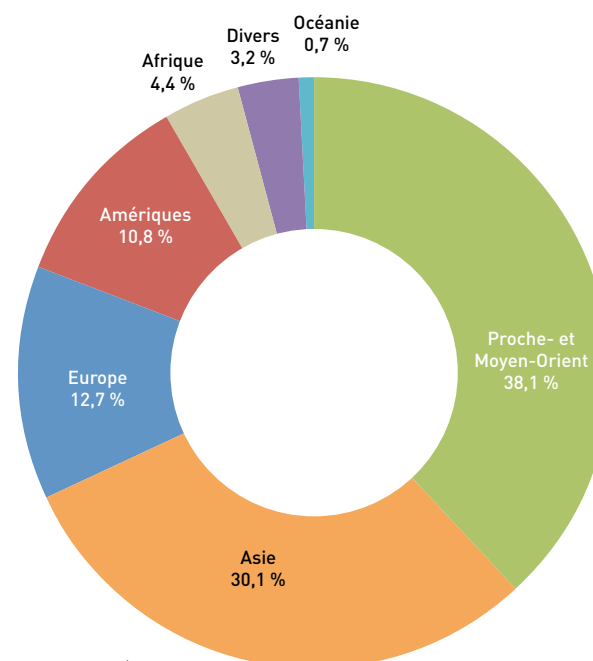
Estimation des parts de marché des principaux exportateurs d'armement sur la période 2010-2014



Moyenne annuelle - 100 G€

Source : Fondation pour la recherche stratégique

Répartition des prises de commandes françaises sur la période 2010-2014



Source : DGA/DI

DIALOGUES STRATÉGIQUES

Dans le cadre de la diplomatie de défense, le ministre de la Défense ainsi que la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), l'État-major des armées (EMA) et la Direction générale de l'armement (DGA) mènent à leur niveau ou ensemble divers dialogues ponctuels ou réguliers avec de très nombreux partenaires étrangers. Certains de ces dialogues impliquent le ministère des Affaires étrangères et du Développement international au niveau des directeurs politiques ou des ministres. Tandis que la DGA et l'EMA pilotent de leur côté des échanges touchant respectivement aux questions d'armement et aux questions de coopération militaire ou d'activités opérationnelles, la DGRIS mène des dialogues dits « stratégiques » avec divers pays, comme Israël, la Malaisie, Singapour, le Chili, le Pérou, l'Allemagne, la Pologne, etc. Ces dialogues permettent des échanges

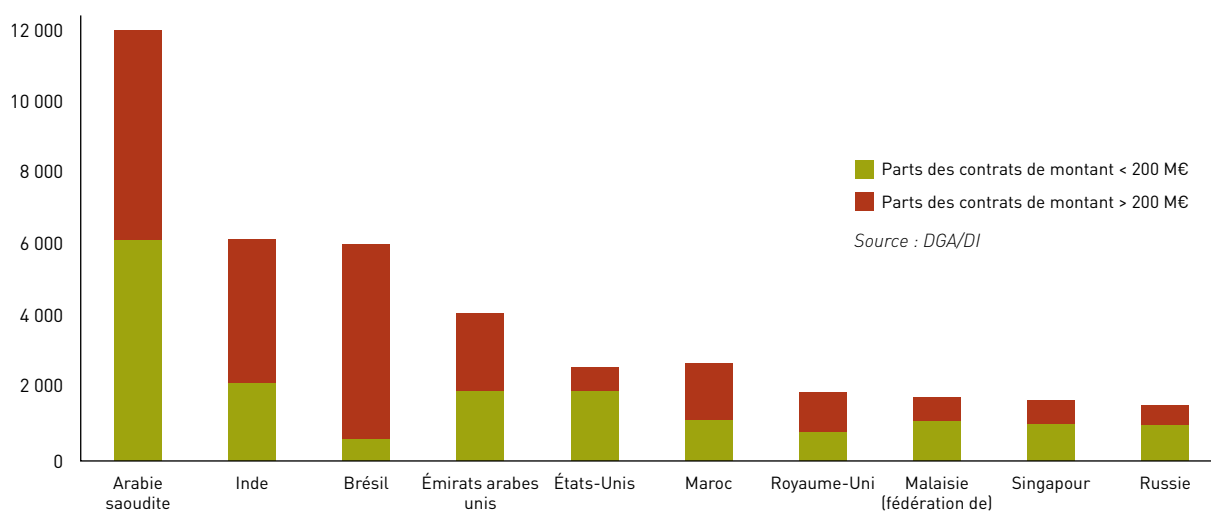
souvent très denses sur l'environnement stratégique respectif de nos États, sur nos préoccupations sécuritaires, sur les crises en cours, etc. Nos grands partenaires en matière d'exportations d'armement ont tissé avec nous des relations qui vont bien au-delà d'une simple relation commerciale : coopération militaire et dialogue stratégique viennent en effet souvent densifier cette relation et lui donner une dimension politique. Des hauts comités de défense, parfois présidés par le ministre, permettent chaque année de dresser avec certains partenaires un état complet de notre relation de défense bilatérale et passer en revue les activités envisagées ; ces grands rendez-vous qui impliquent la DGRIS, l'EMA, la DGA et parfois d'autres services sont l'occasion d'une forte proximité et permettent de tisser des relations de confiance. Ils permettent de répondre à la dimension particulière des exportations d'armes.

1.2. Le choix d'un partenariat durable et l'instauration d'une relation de confiance avec les pays importateurs

Compte tenu notamment de la spécificité des matériels de guerre et de la responsabilité qui s'attache à leur livraison, la signature d'un contrat d'armement ne doit pas procéder d'une logique au coup par coup en fonction des opportunités de marché, mais doit au contraire s'inscrire dans le

cadre d'une relation de long terme entre le fournisseur et l'importateur. En établissant un dialogue suivi avec ses principaux partenaires et en cherchant à construire une relation d'armement durable, la France poursuit l'objectif de créer un lien étroit avec les États importateurs fondé sur une confiance mutuelle. Celle-ci suppose que la France veille à satisfaire les besoins exprimés par ses clients et leur propose les matériels les mieux à même de garantir leur sécurité en tenant compte de leur spécificité opérationnelle.

Principaux clients de la France sur la période 2010-2014 en M€



2. Le soutien de l'État favorise le succès des entreprises françaises sur les marchés export

2.1. Les exportations de défense sont nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique de défense et au développement économique et industriel de la France

Le développement des exportations constitue une priorité pour la politique économique et industrielle de la France. Il s'agit d'un objectif essentiel pour le secteur clé de la défense qui apporte une contribution décisive au commerce extérieur de la France en exportant près d'un tiers de son chiffre d'affaires consolidé (environ 16 milliards d'euros).

Selon l'étude d'impact réalisée en 2014, les exportations d'armement ont permis (i) de réduire le déficit commercial de la France de l'ordre de 5 % à 8 % sur la période 2008-2013, (ii) de maintenir les emplois de la défense en France à travers environ 27 500 emplois directs et indirects (de rang 1) associés aux 3,81 Md€ de matériel livré en 2013, (iii) d'irriguer tout le territoire - en particulier 7 grands bassins d'activités régionaux - et (iv) de contribuer au maintien d'une dynamique d'innovations technologiques en France.



Hélicoptère de manœuvre H225 Caracal

En effet, sans les exportations d'armement, le déficit de la balance commerciale aurait été de 5 à 8 points plus élevé chaque année sur la période 2008-2013. Le matériel militaire présente le 2^e meilleur taux de couverture parmi les 19 principaux types de biens recensés par les douanes.

Les emplois directs concernés (essentiellement chez les maîtres d'œuvre) sont estimés à environ 14 000, auxquels s'ajoutent les emplois indirects chez les sous-traitants de rang 1 (environ 13 500 emplois supplémentaires) et ceux des sous-traitants de rang supérieur (cer-

taines estimations conduisent à environ 10 000 emplois concernés), soit environ un cinquième de l'ensemble des emplois de l'industrie de défense. Au total, en 2013, 669 entreprises françaises, dont plus de la moitié sont des PME, ont déclaré exporter des matériels militaires.



Petit véhicule protégé (PVP) lors de l'exercice GULF FALCON 2013

À l'échelle locale, les exportations françaises viennent conforter un maillage à travers tout le territoire et permettent de dynamiser principalement 7 grands bassins d'emploi en France (l'Île-de-France, la région PACA, la Bretagne, l'Aquitaine, Midi-Pyrénées, la région Centre et Rhône-Alpes).

L'exportation d'armement peut, dans certains cas, financer des évolutions de matériels et intégrer des innovations, ensuite reprises pour les versions futures d'armement à destination de la Défense française. Elle permet surtout de faire fonctionner les lignes de production, y compris chez les sous-traitants pour pérenniser la production et les bureaux d'études, accompagner le soutien des équipements et réduire la dépendance à la commande publique nationale et ses variations.

Aussi est-il impératif que les entreprises de défense se tournent davantage vers l'exportation afin de trouver de nouveaux débouchés et de poursuivre leur développement économique et technologique au plan national. En effet, les contrats d'exportation jouent un rôle crucial dans la préservation et le développement de la Base industrielle et technologique de défense (BITD) qui conditionne la capacité de la France à répondre aux futurs besoins d'équipement de ses armées. Ces contrats s'inscrivent en outre dans un processus d'adaptation de l'industrie française à la mondialisation en favorisant la conclusion de partenariats industriels (*joint-venture*) qui rendent plus aisée leur implantation locale sur les marchés les plus porteurs, leur donnent un accès privilégié à de nouvelles sources d'approvisionnement et leur ouvrent aussi des débouchés pour leurs autres réalisations.

Ainsi, la conclusion de contrats d'exportation contribue à la consolidation de l'industrie française de défense, au

développement économique de la France et au renforcement de la sécurité nationale.

2.2. La mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises

Chargé par le Président de la République de conduire la politique de la France en matière d'exportation de matériels militaires, le ministre de la Défense a mis en place en 2013 le Comité ministériel des exportations de défense (COMED) animé par son directeur de cabinet et qui rassemble les principaux acteurs du domaine. Le COMED coordonne à haut niveau l'intervention du ministère de la Défense en lien avec les industriels et les postes diplomatiques concernés par certains projets spécifiques. Cet engagement s'illustre notamment par la participation régulière des entreprises de défense aux réunions du comité. Elles y présentent leurs projets et recherchent, avec les services de l'État, les moyens permettant d'améliorer les offres françaises. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international est également associé aux travaux du comité. Ainsi structurée et rassemblée, l'équipe France a pu remporter depuis 2013 de nombreux succès à l'export. Cette réussite est le résultat d'une approche méthodique où chaque acteur, tout en portant les projets dans son domaine de compétence propre, s'intègre dans une démarche d'ensemble concourant à la performance de l'industrie tricolore.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère de la Défense joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la mise en œuvre des contrats d'armement signés par les entreprises. S'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints chargés des questions d'armement), la Direction générale de l'armement (DGA) – et plus spécialement sa Direction du développement international (DGA/DI) – entretient de façon permanente la relation entre la France et ses partenaires. La DGA facilite notamment

la participation des entreprises françaises aux grands salons internationaux d'armement qui offrent une vitrine aux équipements militaires français. Dans le cadre de sa politique de soutien aux exportations, la DGA intervient non seulement en amont des contrats mais aussi en aval avec les « directeurs d'opérations export (DOE) » qui veillent à l'exécution des contrats conformément aux engagements pris à l'égard de l'État client.

L'État-major des armées (EMA) est également un acteur clé du soutien aux exportations d'armement. Tout d'abord, le fait que les équipements soient en service dans les armées françaises, les plus engagées en opération parmi leurs homologues européennes, est en effet perçu comme une garantie de fiabilité et d'efficacité par les États clients. Ces matériels font quotidiennement leurs preuves en opération, dans des conditions difficiles, ce qui constitue un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, ainsi qu'un attrait majeur pour les clients potentiels. Les armées accompagnent par ailleurs tous les grands contrats : en amont, en participant à tous les salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant aux États clients des capacités initiales avant les premières livraisons ; et durant la vie des contrats, en assurant souvent intégralement le volet formation, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires (en particulier certaines activités ou déploiements uniquement liés aux exportations). Cet accompagnement par les armées représente un véritable investissement financier et humain ; en particulier, les prêts et mises à disposition constituent, dans les faits, d'importantes immobilisations d'actifs.

Le soutien de l'État aux exportations françaises d'armement s'exerce aussi sur le plan financier. Ainsi, des garanties publiques gérées par la COFACE¹ pour le compte et avec la garantie de l'État peuvent être accordées aux contrats d'exportation des matériels de défense français. Ces garanties, qui visent à soutenir le développement international des entreprises françaises et des banques qui les accompagnent, répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc.²



Présence du ministère de la Défense sur le salon Euronaval 2014

1 La COFACE est une entreprise privée, filiale à 100 % de Natixis (groupe BPCE). En parallèle de ses activités gérées à titre privée, la COFACE gère pour le compte de l'État des garanties publiques.

2 La COFACE propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit des TPE et PME et de toute entreprise de moins de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger tout en se protégeant du risque politique ; l'assurance des cautions et l'assurance des préfinancements/risque exportateur pour obtenir un préfinancement ou faciliter la mise en place des cautions ; l'assurance de change pour exporter en devises sans subir le risque de change.



Le dispositif « article 90 » a contribué à l'industrialisation de certains équipements destinés au canon CAESAR

Les entreprises exportatrices du secteur de la défense peuvent aussi accéder à des avances remboursables (dispositif dit « de l'article 90³ ») visant à réduire le risque qu'elles supportent lors de la phase d'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel). Après avis des services de l'État, ces avances, qui peuvent atteindre 50 % du coût d'industrialisation, sont octroyées par le ministère des Finances et des Comptes publics. En cas d'aboutissement du projet financé, les avances sont remboursables sur une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans⁴. Le dispositif « article 90 » est ouvert à toutes les entreprises de droit français dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. À la fin de l'année 2014, 55 entreprises dont 42 % de PME, à travers 99 dossiers, bénéficiaient de cette procédure. L'année 2014 a vu un nombre croissant de demandes d'aide provenant de PME.

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international joue également un rôle important dans ce dispositif, les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France est un atout majeur du soutien aux exportations. Alors que le Gouvernement promeut le concept de diplomatie économique, les représentations diplomatiques de la France sont appelées à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur les marchés d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

3 Procédure instaurée par l'article 5 de la loi des finances rectificatives pour 1963 modifiée par l'article 90 de la loi des finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

4 Ce dispositif avantageux pour les entreprises a notamment contribué au développement du moteur de l'avion de transport A400M, à la mise en œuvre de chaînes de fabrication de la société Eureco (poudres et explosifs), à l'industrialisation d'équipements destinés au canon d'artillerie CAESAR et à des adaptations de blindés par Renault Trucks Défense (variantes du Sherpa et du VAB).

En matière de soutien aux exportations de défense, les actions des services de l'État interviennent en complément de celles conduites par les groupements professionnels (GICAT⁵ pour le domaine terrestre, GICAN⁶ pour le naval, GIFAS⁷ pour l'aéronautique et le spatial et CIDEF⁸ pour l'ensemble du secteur de la défense) ou des sociétés telles que DCI⁹ et ODAS¹⁰.

3. Sur un marché de l'armement en profonde mutation, la France enregistre des performances qui lui permettent de s'affirmer comme un acteur de premier plan

Les exportations mondiales d'armement ont augmenté de 9 % en 2014¹¹. Les tensions internationales poussent de nombreux États à renforcer leurs capacités militaires, en particulier dans les zones les plus instables (Moyen-Orient) ou les espaces sur lesquels la souveraineté est disputée (mer de Chine), et des contrats importants ont été conclus en 2014. Dans cet environnement incertain, la France est parvenue à augmenter de façon très nette ses exportations de défense. Le succès des entreprises françaises à l'export illustre leur capacité à répondre au besoin de sécurité exprimé par leurs clients dans un monde en proie à de nombreux périls. Il valide aussi la politique d'exportation conduite par le Gouvernement, sous l'impulsion du ministère de la Défense, qui s'est efforcée de renouer une relation de confiance entre la France et ses partenaires du Moyen-Orient et de convaincre les grands pays émergents de la volonté de la France de s'engager sur le long terme à leurs côtés. La France a ainsi renforcé en 2014 sa position parmi les principaux exportateurs mondiaux d'armement.

5 Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres.

6 Groupement des industries françaises de construction et activités navales.

7 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales.

8 Conseil des industries de défense françaises.

9 Défense conseil international (DCI) a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

10 Succédant en 2008 à la Sofresa (Société française d'exportation de systèmes d'armes) créée en 1974, ODAS a pour mission de contribuer à développer les exportations dans le domaine de la défense et de la sécurité. Elle intervient dans le cadre de contrats d'État à État et de contrats commerciaux.

11 Source : Fondation pour la recherche stratégique.

SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés d'exportation une de ses priorités. Les PME et ETI¹ contribuent, en moyenne, à 12 % des prises de commandes directes à l'étranger, soit environ 700 millions d'euros par an. Il convient par ailleurs de mentionner le rôle essentiel qu'elles jouent en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux pour prendre la mesure de leur contribution aux exportations d'équipements militaires.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. Le Pacte Défense PME présenté par le ministre de la Défense en novembre 2012 manifeste l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés. Il comporte quarante mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution de labels aux PME et aux ETI pour les aider à conquérir de nouveaux marchés en France et à l'étranger, l'extension du dispositif d'avances remboursables de l'article 90 aux PME ayant un projet d'industrialisation destiné à l'export, ainsi que la mobilisation du réseau international du ministère de la Défense pour accompagner les PME à l'exportation, faciliter leur positionnement sur un marché et développer leurs contacts.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement ou à procéder à des démonstrations opérationnelles de leurs matériels. L'État offre enfin des prestations de conseil aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau d'Ubifrance ; formations relatives aux procédures de contrôle des exportations ; organisation

par la DGA/DI des « Journées PME export » présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, etc.

La mise en œuvre du Pacte Défense PME à l'export en 2014

La DGA/DI mène des actions fondées sur le principe de l'interaction et de l'échange qui permettent aux PME de nouer des contacts directs avec le réseau du ministère de la Défense en France et à l'étranger, ainsi qu'avec les institutionnels et industriels locaux.

La DGA/DI a organisé deux « Journées PME export » en 2014 (à Toulon et à Bourges). Ces manifestations permettent de présenter aux entreprises les grands enjeux du marché mondial de l'armement, mais également les éléments clés des dispositifs nationaux de soutien et de contrôle des exportations d'armement. Ces journées donnent lieu à d'intenses échanges bilatéraux entre les représentants de la DGA et des PME.

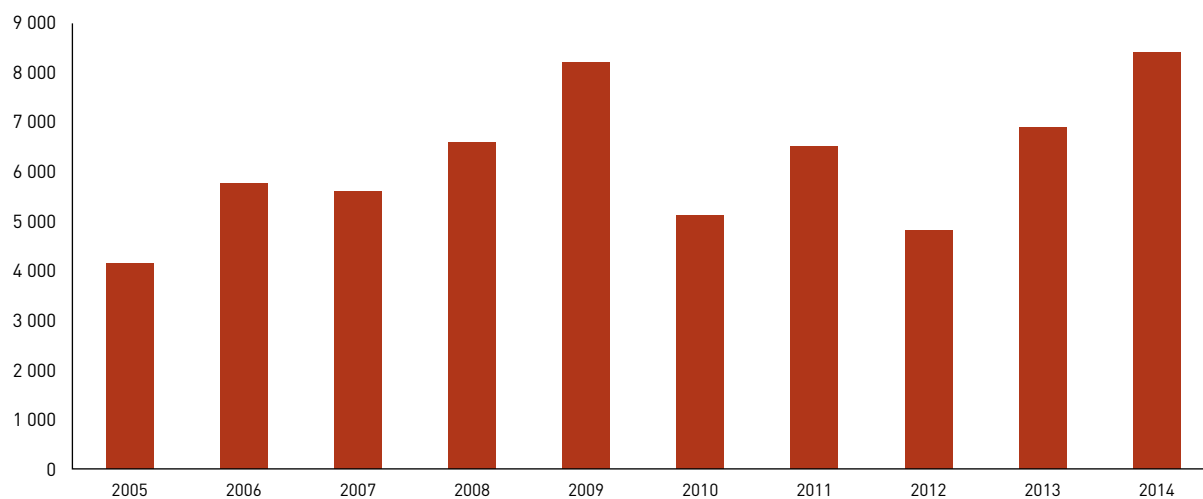
Une journée consacrée aux PME est également organisée annuellement dans le cadre de la formation des attachés de défense. Cette journée vise à sensibiliser les attachés de défense aux défis auxquels les PME sont confrontées sur les marchés d'exportation ainsi qu'aux enjeux en termes de soutien.

Enfin, des séminaires bilatéraux dans des pays jugés particulièrement porteurs pour le secteur industriel de la défense sont régulièrement organisés au profit de PME cherchant à se développer à l'international. En 2014, des séminaires de ce type ont été organisés en Indonésie, en Malaisie, au Viêt Nam, en Turquie ou encore en Pologne.

La DGA a également poursuivi la mise en œuvre du label « DGA testé ». Attestant que les équipements produits par les PME ont été testés selon les procédures en vigueur au sein des centres techniques et des laboratoires associés de la DGA, ce label vise à favoriser l'accès des PME françaises à de nouveaux marchés.

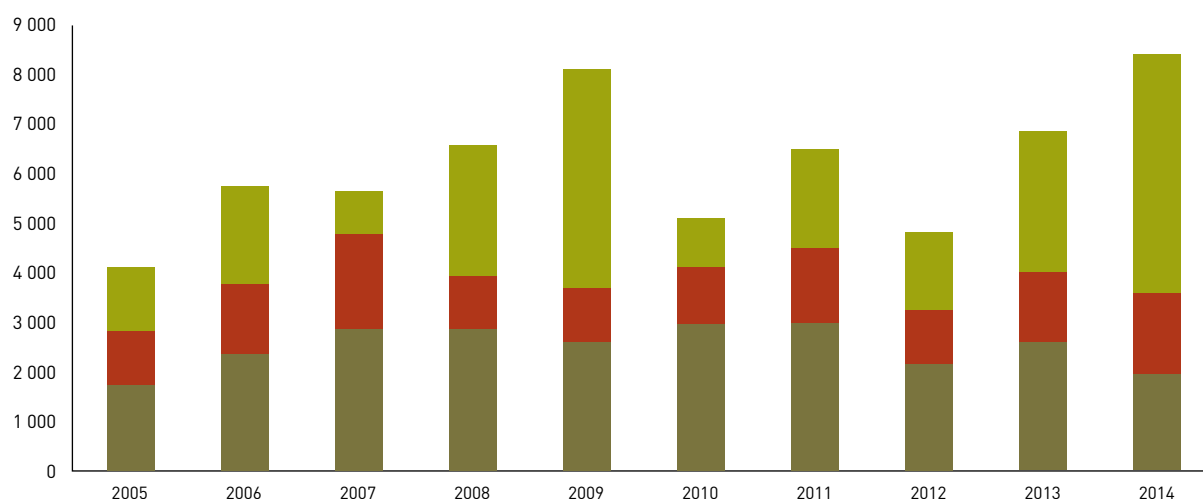
¹ Entreprises de taille intermédiaire.

Évolution des prises de commande françaises sur la période 2005-2014 en M€



Source : DGA/DI

Structure des ventes par taille de contrat en M€



- Contrats supérieurs à 200 M€ : entre 1 et 5 contrats/an
- Contrats compris entre 50 M€ et 200 M€ : environ 10 contrats/an
- Contrats inférieurs à 50 M€ : entre 2 000 et 5 000 contrats/an

Source : DGA/DI

3.1. Le basculement géopolitique des transferts internationaux d'armement se poursuit

Le marché mondial de l'armement est marqué par la tendance au recul des dépenses militaires des États occidentaux qui s'est poursuivie en 2014. S'agissant de l'Union européenne, la part des dépenses militaires dans le produit intérieur brut (PIB) est ainsi passée de 1,7 % à 1,6 % entre 2009 et 2014. Aux États-Unis, la contraction du budget de la défense a été limitée à -0,24 % entre 2010 et 2014 et, si une légère augmentation est prévue par le Congrès en 2015 (+0,67 %), il apparaît peu probable que les dépenses militaires américaines tirent à l'avenir la croissance du marché mondial comme ce fut le cas au cours de la décennie précédente. On observe également une moindre demande de la part de certains grands importateurs émergents, qui tient à divers facteurs pouvant varier selon les pays concernés : étalement des procédures d'acquisition dans un contexte de transparence accrue des décisions rendues, arbitrages politiques défavorables à la défense dans les États engagés dans des processus électoraux, report de programmes induits par les ajustements budgétaires pris sous la pression des marchés (baisse des matières premières, dévaluation de certaines monnaies nationales).

Le Moyen-Orient et l'Asie ont représenté la majeure partie des commandes mondiales. La persistance de fortes tensions sécuritaires à l'échelle régionale et l'émergence de nouvelles menaces contribuent en effet à maintenir à un niveau élevé le besoin d'armement des États concernés, certains d'entre eux étant par ailleurs confrontés à la nécessité de moderniser leur outil militaire.

3.2. L'adaptation de la France aux évolutions de la demande

Engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, les entreprises françaises savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients pour pouvoir obtenir de nouveaux contrats.

Disposant d'une industrie de pointe présente sur tous les segments du marché de l'armement, la France est l'un des rares fournisseurs du marché mondial à pouvoir participer à la plupart des grands appels d'offres internationaux. La publicité qui entoure ces contrats emblématiques est de nature à impacter fortement l'image de la France, et il est donc essentiel que la réponse apportée par les entreprises françaises aux besoins exprimés par les clients soit à la fois adaptée et compétitive.

Consciente de ses responsabilités en tant que fournisseur d'équipements militaires, la France s'attache à ne pas réduire les exportations d'armement à leur seule



Jean-Yves Le Drian, ministre de la Défense, avec le Président égyptien, Abdel Fattah al-Sissi

dimension commerciale et les envisage dans le cadre d'un partenariat structurant qui entraîne des relations denses et durables, tant sur un plan politique et militaire qu'en matière économique et industrielle. C'est à ce titre que la France est disposée à procéder à des transferts de production ou de technologie négociés dans le cadre de contrats de long terme afin de susciter des retombées positives pour les deux parties et de renforcer la relation bilatérale. Devenus incontournables dans les négociations internationales, de tels transferts peuvent ainsi constituer une opportunité pour la France dès lors qu'ils font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

Plusieurs cas concrets et les pratiques d'autres pays exportateurs de défense de recours à des « contrats d'État à État » plaident pour la mise en place d'un dispositif facilitant ponctuellement la vente d'armement *via* un accompagnement renforcé de la part de l'État français.

De fait, les États-Unis utilisent largement les contrats d'État à État (*Foreign Military Sales* ou contrats FMS) pour leurs propres exportations de défense. Il s'agit de procéder à la vente de matériels militaires achetés par le gouvernement américain à des États acheteurs. Ces opérations représenteraient plus du tiers du total des exportations de défense américaines, une proportion tendant à croître ces dernières années dans un contexte de forte poussée américaine sur les marchés export. Prenant acte de l'intérêt d'un tel système et de la demande croissante de leurs partenaires pour passer par des contrats de ce type, les principaux pays exportateurs européens – c'est le cas de l'Italie et du Royaume-Uni – ont annoncé avoir mis en place des dispositifs permettant de répondre à ce besoin.

Dans ce contexte, il paraît nécessaire que la France explore les modalités de mise en place d'un système permettant de répondre aux attentes de nos partenaires

stratégiques qui souhaitent voir l'État français s'impliquer directement dans les opérations de fourniture de matériel de défense.

3.3. La concurrence s'accroît avec l'apparition de nouveaux acteurs

La concurrence entre pays exportateurs est de plus en plus vive sur le marché mondial de l'armement. Outre la concurrence des acteurs dominants (États-Unis et Russie), la France doit ainsi tenir compte de celle des autres exportateurs européens et, de plus en plus, à celle des exportateurs émergents.

Confrontés à la contraction de leur gigantesque marché domestique, les États-Unis entendent renforcer leur leadership sur le marché export et se tournent ainsi de plus en plus vers la zone Asie. Pour renforcer leur position dominante, les États-Unis comptent en particulier sur la conclusion de partenariats commerciaux et politiques via des contrats intergouvernementaux (FMS).



Signature du partenariat France-Qatar scellant la coopération des deux pays sur le programme Rafale

En proposant à ses clients une coopération de défense et de sécurité ainsi que des solutions de financement attractives, la Russie promeut de façon active ses matériels à l'export et occupe notamment une position très forte sur les marchés à ressources budgétaires limitées (Amérique latine et Asie).

On observe aussi une concurrence très vive de la part des autres exportateurs européens (Royaume-Uni, Italie, Allemagne, Espagne, Suède ou encore Pays-Bas) qui doivent s'adapter à la réduction des dépenses militaires et cherchent en conséquence de nouveaux débouchés à l'export.

De nouveaux concurrents sont apparus à la faveur de transferts de technologie et de savoir-faire consentis par le passé par des entreprises occidentales en compen-

sation de grands contrats d'armement. Certains de ces pays affichent l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement. Des pays exportateurs, comme la Corée du Sud, la Chine ou la Turquie, sont déjà capables de concurrencer les grands fournisseurs occidentaux dans plusieurs secteurs, y compris à l'occasion d'appels d'offres internationaux, ces exportateurs émergents. Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs sont appelés à jouer un rôle croissant sur le long terme et leur émergence constitue donc un défi pour les entreprises françaises.

Enfin, sur certains segments de haute technologie (drones, systèmes spatiaux, missiles), les entreprises françaises du secteur de la défense sont confrontées à la concurrence d'Israël qui dispose d'entreprises de pointe très performantes à l'export.

3.4. Avec des exportations en augmentation sensible, la France consolide sa position parmi les principaux fournisseurs

En augmentation de près de 18 % par rapport à 2013, les exportations d'armement de la France se sont élevées à 8,2 milliards d'euros en 2014. Ce résultat constitue la meilleure performance à l'export de l'industrie française de défense depuis quinze ans. Il est d'autant plus remarquable qu'il a été obtenu sur un marché difficile caractérisé à la fois par une contraction de la demande et une concurrence particulièrement vive du côté de l'offre.

La performance de la France s'explique avant tout par la conclusion de grands contrats (5 contrats d'un montant supérieur à 200 millions d'euros pour un montant total de 4,79 milliards d'euros, en hausse de 71 % par rapport à 2013). La politique d'exportation portée au plus haut niveau de l'État pour promouvoir l'excellence industrielle des entreprises françaises a largement contribué à ce bon résultat. En effet, l'ensemble des grands contrats conclus en 2014 ont été passés entre la France et des États du Proche-Orient et du Moyen-Orient, un marché historique pour l'industrie française de défense où la mise en œuvre d'une politique de dialogue et le rétablissement d'une relation de confiance ont permis aux entreprises françaises de reconquérir des parts de marché.

Le socle des contrats de montant inférieur à 200 millions d'euros, qui constitue la partie récurrente de la performance des entreprises françaises à l'exportation, apparaît en revanche en retrait en 2014. Il atteint un montant total de 3,56 milliards d'euros (- 12,1 % par rapport à 2013). Ce segment du marché est particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle des matériels low-cost proposés par les exportateurs émergents. Il est aussi



L'exportation, un atout majeur de la France sur la scène internationale

impacté par la tendance à la fermeture de certains marchés d'importance, soit du fait d'une volonté politique de recourir davantage à des fournisseurs locaux (cas de l'Inde) soit parce que des restrictions internationales ont été adoptées (cas de la Russie).

La région du Proche-Orient et du Moyen-Orient représente la majeure partie des prises de commandes. Ce résultat est essentiellement dû aux accords conclus avec l'Arabie Saoudite (deux grands contrats d'équipement dans le domaine terrestre auxquels il convient d'ajouter le financement du contrat d'armement en faveur de l'armée libanaise). La zone Asie-Pacifique – qui était la première destination de nos exportations en 2012 – enregistre 25 % du total des prises de commandes, suivie, dans l'ordre, de l'Amérique latine, de l'Asie centrale-Russie, et de l'Europe.

L'ensemble des segments du secteur industriel de l'armement ont contribué à la bonne performance enregistrée en 2014 : terrestre, spatial, naval, aéronautique et munitions.

Solidement établie dans la durée au 4^e rang des exportateurs mondiaux d'armement, la France est inscrite depuis deux ans dans une dynamique d'augmentation de ses parts de marché, ce qui lui permet d'envisager un renforcement de sa position à moyen terme. Cette évolution positive favorise la consolidation et la modernisation de la base industrielle et technologique de défense de la France. Dans un contexte marqué par un engagement opérationnel important des forces armées françaises, la bonne tenue des exportations d'armement de la France est un atout essentiel pour la mise en œuvre de sa politique de défense et de sécurité et le renforcement de son influence sur la scène internationale.

PARTIE 2

LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES

1. Les principes de la politique française de contrôle	20
1.1 Un contrôle qui s'exerce dans le cadre de notre politique de maîtrise des armements et dans le respect de nos engagements internationaux et européens	20
1.2 Un système de contrôle renouvelé	24
1.3 Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation	24
1.4 Une transparence qui s'exprime aux niveaux international et national	26
2. Les actions menées récemment par la France	27
2.1 Un dispositif de contrôle adapté au contexte européen et international	27
2.2 Actions et initiatives récentes de la France sur le plan international	28

La France pratique une politique d'exportation responsable qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux, en particulier en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de prévention de la dissémination des armements conventionnels.

Volet indissociable de notre stratégie d'exportation, la politique de contrôle en garantit la cohérence avec notre politique étrangère, de défense et de sécurité. Elle est un instrument essentiel de lutte contre les trafics et les flux déstabilisants qui alimentent les crises et les conflits à travers le monde. Elle prend tout autant en compte l'existence d'alliances et de partenariats avec certains pays qui traduisent les grandes orientations stratégiques de la France au niveau international.

Le dispositif de contrôle de la France est particulièrement rigoureux. Les exportations d'armement sont interdites sauf autorisation de l'État et sous son contrôle. La délivrance des autorisations fait l'objet d'une procédure interministérielle au cours de laquelle les demandes d'exportation sont évaluées sur la base de critères – dont ceux définis au niveau européen par la position commune 2008/944/PESC – prenant notamment en compte la paix et la stabilité internationales, la sécurité de nos forces et celles de nos alliés ainsi que le respect des droits de l'Homme. La délivrance des autorisations d'exportation est donc avant tout un acte de souveraineté qui s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère de défense et de sécurité de la France.

1. Les principes de la politique française de contrôle

1.1. Un contrôle qui s'exerce dans le cadre de notre politique de maîtrise des armements et dans le respect de nos engagements internationaux et européens

Le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité pour la France.

La politique d'exportation française s'inscrit dans la logique et le cadre des différents instruments multilatéraux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération¹ auxquels la France est partie.

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : <http://www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml> et <http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>



Hélicoptère NH90, résultat d'une coopération entre pays européens

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit européen – l'*acquis communautaire*² – définissant des règles communes ou réglementant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ».

La France participe également aux dispositifs internationaux et européens de concertation en matière de contrôle des transferts d'armement.

Mis en place en 1996, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, regroupe à présent quarante et un États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Les États participant à l'Arrangement de Wassenaar doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement de Wassenaar. En 2014, des travaux ont été menés, notamment dans le domaine spatial (proposition française sur les composants de satellites) ainsi que dans celui des machines-outils et des matériels utilisés pour l'interception des communications électroniques.

La France applique également, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, les dispositions de la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Cette position commune vise à faciliter la convergence des politiques

² L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	Instrument	Champ d'application	Statut	Ratification par la France
Lutte contre la prolifération & désarmement non conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	Interdiction totale des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques	Interdiction des armes bactériologiques ou à toxines	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1997	1995
	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques Lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles	Règles communes pour le transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise / Contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (Convention de 1980)	Vise à encadrer ou interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1980	1988
	Protocoles: - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles: - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Protocoles: - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	Protocoles - 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa)	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo)	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Règles communes pour la régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis communautaire en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	Instrument	Champ d'application
Équipements militaires	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n°1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

d'exportation de matériels de guerre des États membres et à promouvoir la transparence dans le domaine de l'armement (évaluation des demandes d'exportation sur la base de critères, mécanisme de notification des refus, transmission de données statistiques sur les exportations d'armement, etc.). La concertation entre les États membres en la matière s'exerce dans le cadre du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) qui se réunit chaque mois à Bruxelles.

La politique de contrôle s'exerce également dans le respect des engagements internationaux de la France et notamment des régimes de sanctions et mesures restrictives.

La France applique strictement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

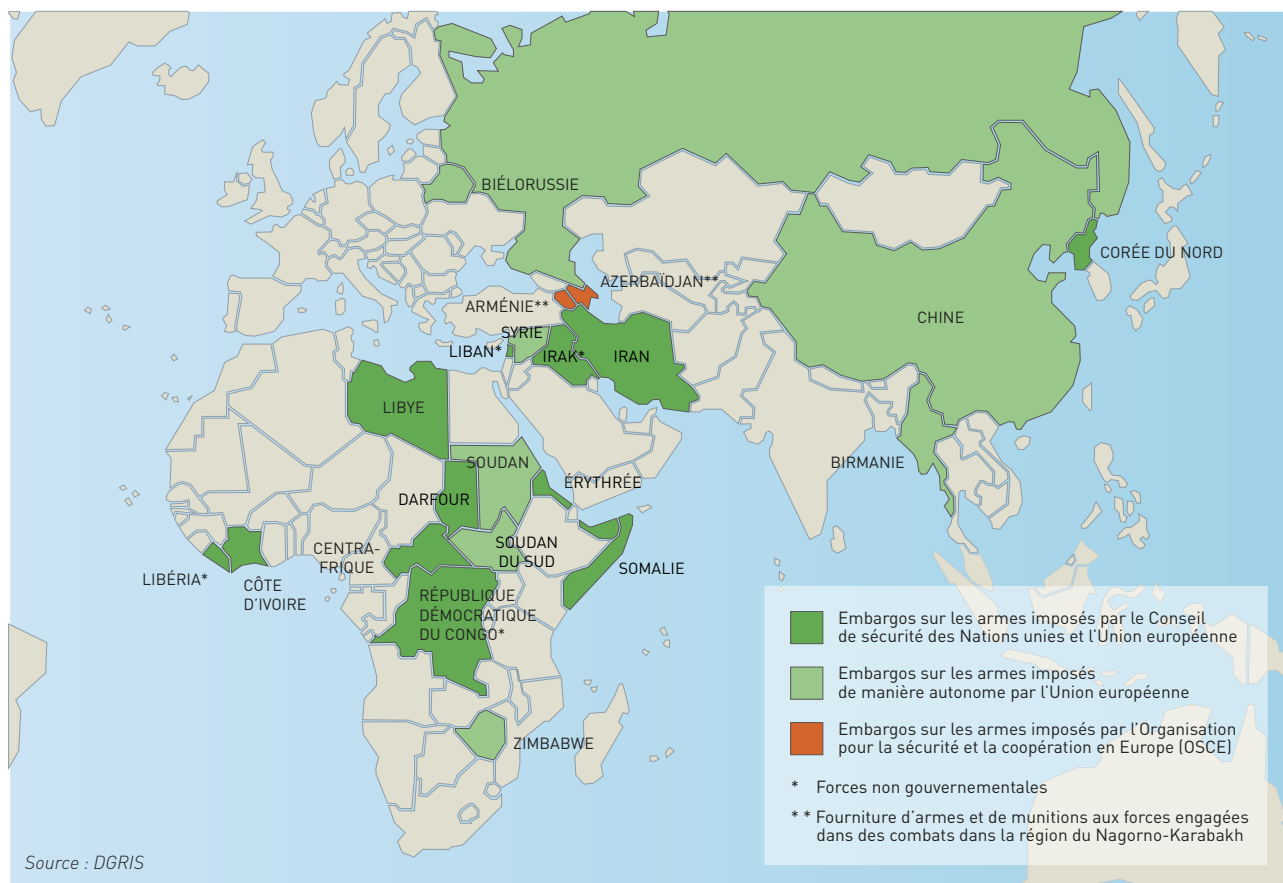
Elle respecte rigoureusement les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des décisions du Conseil de l'Union européenne imposant un embargo sur les armes à destination (ou en provenance) de certains États ou d'acteurs non étatiques. Le dispositif

français permet, en outre, une grande adaptation aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour les autorités de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées. La violation d'un embargo est considérée comme une violation de prohibition et constitue de ce fait un délit.

Notre dispositif devrait prochainement être complété par l'adoption de mesures législatives érigeant en infraction pénale la violation des embargos et autres mesures restrictives, conformément aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 1196 (1998). Un projet de loi³ en ce sens a été déposé devant l'Assemblée nationale en février 2013 et un rapporteur a été désigné en mars de la même année. Ces nouvelles dispositions, une fois adoptées, permettront d'incriminer les trafiquants et de prévenir les cas de violation par le biais de peines dissuasives. Ces mesures pénaliseront, en outre, la conduite de certaines activités visées par les régimes de sanctions mais pour lesquelles un contrôle préalable des autorités n'est pas envisageable, telles que le transport ou encore la fourniture de services financiers.

3 http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/violation_embargos.asp

Les embargos sur les armes en vigueur (ONU, UE et OSCE)



LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes, comme l'a rappelé le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2117 du 26 septembre 2013, sont un instrument essentiel de « prévention des conflits et de consolidation de la paix ». Depuis la fin des années soixante et les premières sanctions imposées à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie, le Conseil de sécurité – en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies – a imposé une trentaine d'embargos sur les armes à des États ou à des acteurs non étatiques. Il y en a actuellement quatorze en vigueur, auxquels s'ajoutent les mesures restrictives adoptées par les organisations régionales telles que l'Union européenne ou l'OSCE, mais également les sanctions unilatérales imposées par certains États.

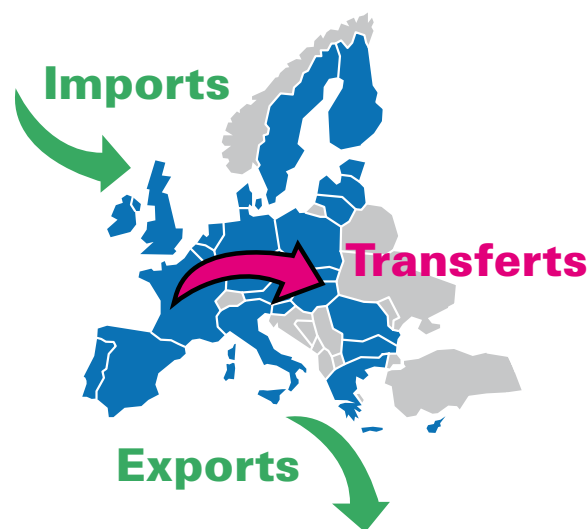
La France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, joue un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanction des Nations unies. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique.

Les Nations unies ont progressivement mis en place des mécanismes destinés à faciliter le suivi de la mise en œuvre des embargos. Ce suivi est assuré par les Comités de sanction, organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Pour appuyer l'action des Comités, il peut également être mis en place un panel d'experts indépendants en charge de surveiller la mise en œuvre des sanctions et d'enquêter sur les cas de violation. À l'issue de leur mandat, ces groupes remettent au Conseil de sécurité un rapport final contenant leurs observations et recommandations.

La France coopère pleinement avec les comités des sanctions et les panels d'experts. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de violations (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Ainsi, les forces françaises présentes au Mali (en mars et décembre 2013) et en Centrafrique (en janvier 2014) ont accueilli les représentants du groupe d'experts sur la Libye afin de leur permettre d'examiner le matériel militaire saisi au cours des opérations Serval (Mali) et Sangaris (République centrafricaine).

1.2. Un système de contrôle renouvelé

Le dispositif de contrôle a récemment été modifié à la suite notamment de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. En effet, la France a profité des travaux de transposition de cette directive pour mener une vaste réflexion aboutissant à une réforme d'ensemble des processus de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés. Cette réforme vise à simplifier les règles et procédures applicables en matière de commerce de matériels de guerre. Elle n'affecte en rien la portée et la rigueur du contrôle exercé par l'État sur l'ensemble du secteur de la défense. La nouvelle loi française établit deux régimes distincts : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne ; le second concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne. Parallèlement, de nouvelles dispositions ont été introduites telles que le principe de « licence unique » (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert, de la négociation du contrat jusqu'à la sortie physique des équipements du territoire national), la création des licences générales ou encore la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.



1.3. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation

Le principe de prohibition des exportations d'armement conduit à soumettre l'ensemble du secteur de la défense et de ses flux au contrôle de l'État.

Ainsi, en France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre sont soumis à une autorisation accordée par l'État. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de guerre ou d'armes et de munitions de défense sur le territoire national doit en faire la demande auprès du ministère de la Défense. L'autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI) est délivrée par le ministre de la Défense pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État.

L'exportation⁴ de matériels de guerre et de matériels assimilés⁵ à destination d'États tiers à l'Union européenne est interdite, sauf autorisation de l'État et sous son contrôle (principe de prohibition). Les transferts à destination des membres de l'Union européenne sont, eux, soumis à autorisation préalable.

Les différents ministères membres de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) sont chargés de formuler un avis en tenant

L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE SUR LES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les six États de la *Letter of Intent* (LoI) (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède) représentent une part prépondérante des importations et des exportations d'équipements de défense à l'échelle du monde et plus particulièrement à celle de l'Europe. La LoI a donc été vigilante et s'est révélée être un forum efficace lors de l'élaboration de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Un groupe d'experts des six pays avait alors été créé : l'*Expert Control Working Group* (ECWG) dont la France assurait le secrétariat. La directive 2009/43/CE prévoit sa propre évaluation et son éventuelle adaptation à l'horizon 2016 ; une échéance à laquelle la Commission européenne se prépare depuis juin 2014. Une fois encore, les six pays de la LoI s'entendent sur la nécessité de participer activement et de manière unie à ce processus de réflexion. Les travaux de l'ECWG ont donc été prolongés dans une version informelle (IECWG) et, en décembre 2014, les six ont arrêté une position commune sur la base d'une proposition initiale française. À partir de cet ensemble de propositions concrètes et de constats partagés par les six, un dialogue constructif et efficace est mené avec la Commission européenne, notamment depuis janvier 2015.

⁴ Le terme « exportation » inclut les réexportations, les exportations temporaires, les cessions, les dons, le transfert de technologie ainsi que l'assistance technique.

⁵ Les biens soumis à contrôle sont ceux listés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié par l'arrêté du 9 mai 2014 qui reprend et complète la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons :

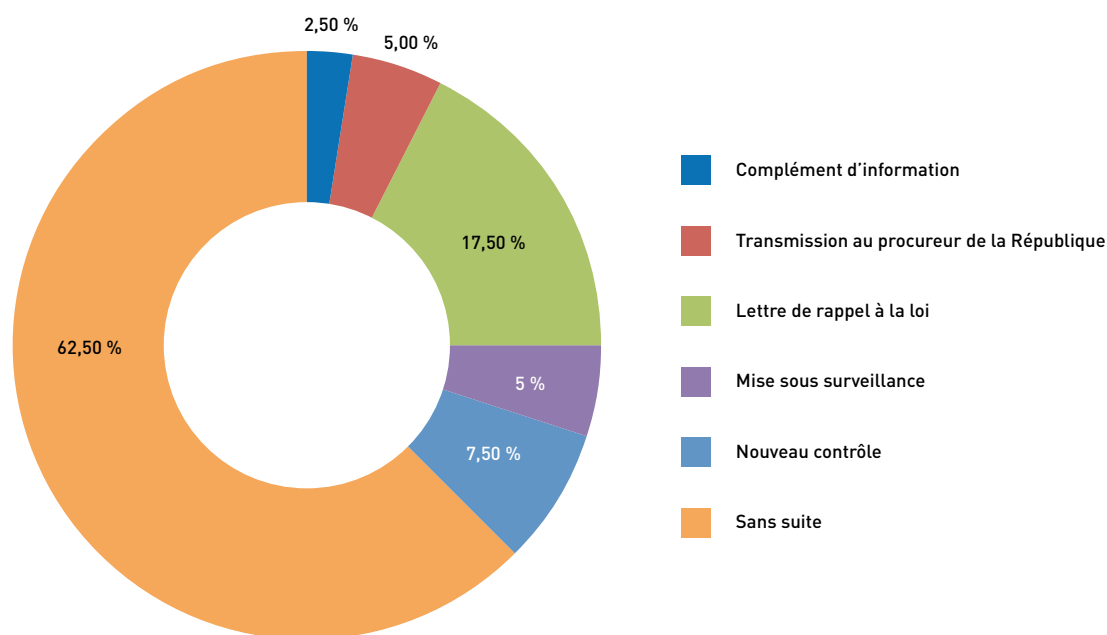
- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère de la Défense. Il porte sur la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de l'autorisation ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des autorisations de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats ainsi que les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignant les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les contrôleurs puis est transmis pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis à un Comité ministériel du contrôle *a posteriori*, présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité, après avoir recueilli l'avis de ses membres, donne avis au procureur de la République et en informe le ministre de la Défense.

La loi définit de nouvelles sanctions pénales et administratives en cas d'infraction, liées notamment à l'introduction de licences générales, à la certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense ainsi qu'aux obligations relatives au contrôle *a posteriori*.

La loi prévoit également la possibilité de suspendre, de modifier, d'abroger ou de retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permettra une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

En 2014, sur la base d'un programme de contrôle arrêté par le comité ministériel du contrôle *a posteriori*, 37 sociétés ont fait l'objet d'un contrôle sur place par les 22 agents assermentés du ministère de la Défense. Les contrôles ont donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal examiné par le comité et aux suites présentées dans le graphique suivant.





Destruction de munitions conventionnelles par les forces françaises en opération extérieure

compte, notamment, des conséquences de l'exportation en question pour la paix et la sécurité régionales, de la situation intérieure du pays de destination finale et de ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme, du risque de détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ou encore de l'équilibre financier du pays acheteur.

À ces critères s'ajoutent des critères nationaux liés à la protection de nos forces et de celles de nos alliés ou encore à la préservation d'intérêts économiques et industriels.

Chaque ministère évalue les demandes d'exportation selon son domaine d'expertise :

- les représentants du ministère en charge de la défense évaluent en particulier les dossiers sous l'angle des questions stratégiques et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel qu'il pourrait représenter pour nos forces et celles de nos alliés ;
- le rôle du ministère en charge des affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère en charge de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* la Coface.

Pour effectuer cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques sont également sollicités.

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel

et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de notre politique d'exportation. La décision de délivrer ou non des autorisations d'exportation de matériels de guerre relève, en effet, du domaine politique et s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de la France.

1.4. Une transparence qui s'exprime aux niveaux international et national

Dans le domaine des exportations d'armement, la France souhaite faire œuvre de la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armement.

Notre pays participe ainsi au Registre des Nations unies sur les armes classiques⁶, mis en place en 1992, en communiquant chaque année les informations relatives aux exportations, aux importations, aux dotations de ses forces armées et aux achats liés à la production nationale. La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'OSCE (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échange d'informations mis en place sein de l'Union européenne (COARM⁷, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne⁸).



L'Assemblée nationale joue un rôle primordial dans le suivi de la Loi de programmation militaire votée en 2013

⁶ <http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/>

⁷ Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armement.

⁸ Le dernier rapport annuel de l'Union européenne sur les exportations d'armement est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2015:103:FULL&from=EN>

Au niveau national, depuis 1998, l'information sur les exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des informations sur les autorisations accordées mais également les prises de commandes ainsi que les livraisons effectuées. Dans un souci de transparence accrue, les conclusions du rapport sont présentées depuis 2012 par le ministre de la Défense aux membres des commissions en charge de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Très largement diffusé, le rapport est également mis en ligne sur le site du ministère. À compter de l'exercice budgétaire 2015, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, la publication annuelle du rapport au Parlement sur les exportations de défense interviendra avant le 1^{er} juin.

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international et le ministère de la Défense entretiennent un dialogue régulier et de qualité avec l'ensemble des acteurs de la société civile – représentants des industries de défense mais également des organisations non gouvernementales – concernés par les questions relatives aux exportations d'armement. Ce dialogue peut prendre une forme directe ou indirecte par le biais de la représentation nationale au travers des questions parlementaires. Ces dernières années, cette concertation a été particulièrement étroite dans la perspective de la mise en place de la réforme du contrôle de l'exportation des matériels de guerre et tout au long de la négociation en vue de l'adoption du Traité sur le commerce des armes.

Ce dialogue prend plusieurs formes :

- organisation de séminaires d'information à destination des entreprises de défense sur le dispositif français de contrôle ainsi que sur les réformes engagées. La DGA/DI a ainsi organisé un séminaire à Paris en décembre 2014 ainsi qu'une série de séminaires de présentation du nouveau système d'information de gestion des licences en avril et en mai 2014 ;
- diffusion régulière d'informations sur le site internet du ministère de la Défense : publication de la *Lettre du contrôle des exportations d'armement*⁹ ; création d'un espace consacré au contrôle des exportations d'armement et aux transferts de produits liés à la défense sur le portail de l'armement Ixarm¹⁰ ;
- échanges bilatéraux avec des représentants des organisations non gouvernementales sur des sujets liés à la politique d'exportation de la France.

⁹ <http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/lettre-du-contrôle-des-exportations-d-armements>.

¹⁰ www.ixarm.com

2. Les actions menées récemment par la France

2.1. Un dispositif de contrôle adapté au contexte européen et international

La transposition de la directive européenne 2009/43 CE du 6 juin 2009 relative aux transferts des produits intra-communautaires de produits de défense a conduit à l'adoption de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au « contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité ».¹¹

Cet exercice a initié une réforme visant à revoir dans leur intégralité les modalités du contrôle des exportations d'armement afin de simplifier les règles et procédures applicables sans en altérer la rigueur et l'efficacité. Il s'agissait également de s'aligner sur les standards européens et internationaux en matière de procédures de contrôle des exportations d'armement.



Les préoccupations des exportateurs ont été prises en compte en matière de simplification du contrôle (introduction de la licence dite unique, création des licences générales, disparition des formalités de déclaration en douane dans les relations intracommunautaires, suppression des autorisations d'importation et de transit en intracommunautaire, etc.) pour permettre un allègement des charges administratives, une réduction des délais d'attente et une baisse des coûts liés notamment aux formalités douanières.

Pour l'administration, la réduction attendue du nombre d'actes administratifs à délivrer contribue à une amélioration des délais de traitement et à un travail d'instruction

¹¹ Cette loi est entrée en vigueur le 30 juin 2012.

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES : PRINCIPALES DISPOSITIONS

Les États parties au Traité sur le commerce des armes s'engagent à mettre en place des dispositifs nationaux leur permettant de contrôler les transferts – ainsi que le courtage – d'armes conventionnelles depuis, à destination de ou au travers de leur territoire.

Le Traité sur le commerce des armes impose, notamment, aux États d'interdire tout transfert qui aurait pour conséquence la violation d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, le non-respect par un État de ses obligations internationales ou encore le fait de commettre des crimes internationaux (dont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité). Les États devront également subordonner l'exportation d'armes à la délivrance d'une autorisation préalable. Ils devront, à cette fin, conduire une analyse de risque sur la base de critères définis par le traité (graves violations du droit international humanitaire et du droit international des

droits de l'Homme, infraction au regard des conventions relatives au terrorisme et à la criminalité organisée, etc.). Dans certains cas, cette évaluation devra conduire à un refus d'exporter.

Les États s'engagent également à réguler, lorsque cela est jugé possible et nécessaire, le transit, le transbordement, l'importation et le courtage des armes classiques. De même, ils devront adopter des mesures destinées à prévenir le détournement des armes transférées à destination du marché illicite.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre, par les États parties, des dispositions du traité, il est prévu : la mise en place d'un Secrétariat permanent, la tenue régulière de conférences des États parties ainsi que la création d'un dispositif spécifique de coopération et d'assistance. Les États parties sont également tenus de transmettre des rapports sur leurs dispositifs nationaux de contrôle ainsi que sur leurs transferts d'armement.

concentré sur les dossiers les plus complexes. Par ailleurs, le contrôle de conformité aux autorisations délivrées a été modernisé dans le même souci d'efficacité, avec la mise en place du contrôle *a posteriori* qui permet la suppression de contrôles systématiques inutiles, tout en maintenant la crédibilité du contrôle fondée sur une responsabilisation des entreprises.

La réforme a été parachevée le 4 juin 2014 concomitamment à la mise en service d'un portail informatique unique : les demandes d'autorisation, dénommées licences, peuvent désormais se faire par voie dématérialisée auprès du système SIGALE. Un premier bilan fait apparaître une réduction forte des délais de traitement (de 45 jours pour un agrément préalable à 30 jours pour la notification d'une licence), et ce malgré une hausse temporaire du nombre

des demandes consécutives à l'entrée en vigueur de la réforme.

2.2. Actions et initiatives de la France sur le plan international

En déposant ses instruments de ratification du Traité sur le commerce des armes (TCA) le 2 avril 2014¹², la France a officiellement adhéré à ce traité, de concert avec 16 autres membres de l'Union européenne.

L'adoption du TCA par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 est une avancée historique du droit international. C'est en effet le premier grand traité dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements adopté depuis 1996. C'est également le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armement.

Le TCA – qui vise à prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce illicite ou non régulé des armes sur les populations civiles – contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le traité consacre également une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États parties s'engageront à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.



La France participe à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes

¹² Adoption de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes. La France a officiellement déposé son instrument de ratification le 2 avril 2014

L'adoption du TCA était une priorité pour la France qui a activement participé aux différentes phases de la négociation. Elle a également entretenu un dialogue continu avec ses principaux partenaires, notamment avec les États membres de l'Union européenne, mais également avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les représentants de la société civile, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales ou des entreprises des secteurs de la défense et de la sécurité.

Tout au long du processus, la France s'est impliquée dans les négociations. Elle s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans les dispositions du traité de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (exportation, importation, transit, transbordement, courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein

du traité qui permet, lors de la conférence des États parties, d'amender le texte et de faire ainsi évoluer le champ d'application du traité en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine des armements.

Alors que le traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014, la France est disposée à coopérer avec tous les États qui lui en feront la demande pour les assister à le mettre en œuvre.

Parallèlement, dans le cadre des travaux préparatoires à la première Conférence des États parties, la France a été nommée facilitateur des discussions sur la question du Secrétariat du traité.

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMES CONVENTIONNELLES : LES ACTIONS DE PROMOTION ET DE SENSIBILISATION DE LA FRANCE

L'Union européenne a adopté la décision du Conseil 2012/711/PESC du 19 novembre 2012 ayant pour objet de promouvoir auprès des pays tiers les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC. La France contribue à la mise en œuvre de cette décision en mettant ses experts à la disposition de l'Union européenne. Elle a ainsi participé en novembre 2013 à un atelier régional organisé à Tunis (Tunisie) au profit des États d'Afrique du Nord. Une « visite d'étude » à Paris a été organisée en avril 2014 avec des représentants de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

La France a également participé aux séminaires régionaux et sous-régionaux visant à promouvoir l'adoption du Traité sur le commerce des armes (TCA) organisés par l'Union européenne entre 2009 et 2013. Elle propose son expertise dans le cadre des programmes d'assistance qui seront mis en place en application de la décision du Conseil 2013/768/PESC destinée à favoriser l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre effective du TCA. Ces programmes sont destinés en priorité aux pays en développement qui souhaitent bénéficier de l'assistance de l'UE et de ses membres dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre. La France a ainsi participé à une première visite d'étude à Dakar (Sénégal) en février 2015.

L'ASSISTANCE A LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS D'ARMES CONVENTIONNELLES : ACTIONS DE LA FRANCE

L'assistance aux pays dont la sécurité est affectée par les trafics d'armes et qui ne disposent pas des outils de contrôle adaptés doit constituer une priorité. À ce titre, la France finance et apporte son expertise technique à de nombreux projets conduits à titre national ou dans un cadre multilatéral (Nations unies, Union européenne ou encore Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Les actions d'assistance et de coopération conduites par la France sont multiples (efforts de désarmement civil ; opérations de destruction d'armes légères, de munitions et de reste explosifs de guerre ; formations, etc.) et mobilisent de nombreux acteurs (ministères en charge de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur ou encore des douanes).

En voici quelques exemples récents :

- la France met en œuvre des projets de sécurisation des dépôts d'armes et de munitions au Mali, en Côte d'Ivoire, en Centrafrique et au Sud-Soudan ;
- une équipe de démineurs français conduit depuis 2014 une opération de dépollution (formation d'une équipe de démineurs des forces armées guinéennes et destruction d'environ 100 tonnes de munitions et de restes explosifs de guerre) dans la région de Kindia en Guinée ;
- les forces françaises engagées en Centrafrique et au Mali ont mené plusieurs opérations de désarmement et de destruction d'armes et de munitions. Au cours de l'année 2014, les forces Serval et Barkhane ont saisi environ 11,9 tonnes (équivalent TNT) d'armes légères

et de petit calibre et de munitions. Depuis le début de l'opération Sangaris, 6 000 à 8 000 armes de toute nature (armes légères d'infanterie, armes collectives, armes d'appui, armes blanches ou artisanales) ont été saisies ainsi que près de 330 000 munitions. Plus de 14 tonnes de munitions ont été détruites par la force Sangaris, en liaison avec la *United Nations Mine Action Service* (UNMAS).

- La France, par le biais de la Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, apporte son soutien technique, matériel et financier au Centre de formation au déminage humanitaire d'Ouidah au Bénin (CPADD). Ce centre propose depuis 2014 des formations dans le domaine de la gestion et de la sécurisation des stocks (PSSM) et devrait prochainement mettre en place des formations spécifiques en matière de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre.

Enfin, un séminaire de haut niveau consacré à l'assistance internationale qui pourrait être apportée aux pays d'Afrique subsaharienne pour lutter contre les trafics d'armes classiques a été organisé par le ministère de la Défense les 2 et 3 octobre 2014 à Paris. À cette occasion, des représentants des organisations régionales et sous-régionales africaines ont été invités à exprimer leurs attentes et à définir leurs besoins prioritaires en matière d'assistance en présence des principaux acteurs internationaux (dont les Nations unies et l'Union européenne) susceptibles de leur apporter un soutien technique et financier. Ce dialogue s'est poursuivi dans le cadre du Forum de Dakar sur la paix et la sécurité en Afrique, organisé les 15 et 16 décembre 2014.

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} juin 2015)¹

	Textes	Champ d'application
Matériels de guerre et assimilés	- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 - Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 - Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des AFCl, règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes)
	Décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955	Mise à jour des missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	Arrêté du 27 juin 2012 modifié	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i>
	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense »	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, l'importation ou au transfert de certaines marchandises	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013	Licences générales de transfert / d'exportation
	Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014	Exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments
	Décret n° 2011-978 du 16 août 2011	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Décret 2009-1140 du 23 novembre 2009 - Arrêté du 4 octobre 2007	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

¹ L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

■ LOI N° 2011-702 DU 22 JUIN 2011 RELATIVE AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ET LE DÉCRET D'APPLICATION N° 2012-901 DU 20 JUILLET 2012

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-19) et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46).

Ces dispositions ont récemment été modifiées – à la suite notamment de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense – par l'entrée en vigueur le 30 juin 2012 de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative « au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité » et par l'adoption du décret (transitoire) n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 et du décret (pérenne) n° 2012-901 du 20 juillet 2012 relatif « aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ».

La nouvelle loi française établit deux régimes distincts : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés, a été profondément rénové à l'occasion de l'adoption de cette loi : introduction du principe de licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert), création des licences générales, mise en place d'un contrôle *a posteriori*, etc.

Les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 et le décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012 ont été précisées par des arrêtés du ministre de la Défense ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « *relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense* ». La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure

de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « *fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense* ». Cet arrêté précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur place ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.
- L'arrêté du 16 juillet 2012 « *relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions* » (modifié par l'arrêté du 2 juin 2014). Cet arrêté interministériel, entré en vigueur le 27 juillet 2012, fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 14 avril 2014 « *relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense* ». Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés – qu'ils ont reçu au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation – déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre. L'arrêté du 14 avril 2014 fixe les modalités de cette déclaration. »
- L'arrêté du 2 juin 2014 « *relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense* ». Le Code de la défense prévoit que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. Ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 2 juin 2014.

En outre, dix arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont – à ce jour – été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) ont été adoptés :

- la LGT FR 101 (à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs)
- la LGT FR 102 (à destination des entreprises certifiées). Une liste de l'ensemble des sociétés européennes certifiées est disponible sur le site de la Commission européenne (CERTIDER)¹.
- la LGT FR 103 (pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons)
- la LGT FR 104 (pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs)
- la LGT FR 105 (pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées)
- la LGT FR 106 (à destination des forces de police, garde-côtes et gardes-frontières)
- La LGT FR 107 (transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais).
- La LGT FR 108 (à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées)
- La LGT FR 109 (transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre)
- la LGE FR 201 (à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées)

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites ainsi que fusées et lanceurs spatiaux). Il est régulièrement modifié (dernière modification en date du 16 mars 2015) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Enfin, le décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 « modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre » a mis à jour les missions de la CIEEMG et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de

transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;

- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration. Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

■ LA LOI N° 2012-304 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRÔLE DES ARMES MODERNE, SIMPLIFIÉ ET PRÉVENTIF ET LE DÉCRET D'APPLICATION N° 2013-700 DU 30 JUILLET 2013

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 « *relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif* » a réformé la nomenclature des armes, désormais classées en quatre catégories (A, B, C et D). Son décret d'application n° 2013-700 du 30 juillet 2013 procède à la refonte du décret n° 95-689 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qu'il abroge. Ce texte a été codifié dans le Code de la sécurité intérieure : titre 1^{er} du Livre III de la partie législative (articles L. 311-1 à L. 317-12) et Titre 1^{er} du Livre III de la partie réglementaire (articles R. 311-1 à R. 317-14).

Les différentes catégories d'armes sont désormais définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « *relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes* », modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008. Le décret n° 2013-700 comprend en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Il précise également les dispositions pénales applicables.

■ RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

Le décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 « *relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012* » soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles 1 et 2 du décret.

¹ A noter qu'une entreprise française qui souhaite être destinataire des produits liés à la défense transférés par le biais d'une licence générale de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne doit, symétriquement, avoir été préalablement certifiée par l'administration française (DGA) afin d'attester sa fiabilité.

S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L-2352-1 (partie législative) modifié par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 et les articles R-2352-19 et R-2352-26 à R-2352-46 créés par le décret 2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifié par le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 et le décret 2012-901 du 20 juillet 2012. L'arrêté du 4 octobre 2007 - modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012 - précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » applique les dispositions du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012 qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Procédures de contrôle

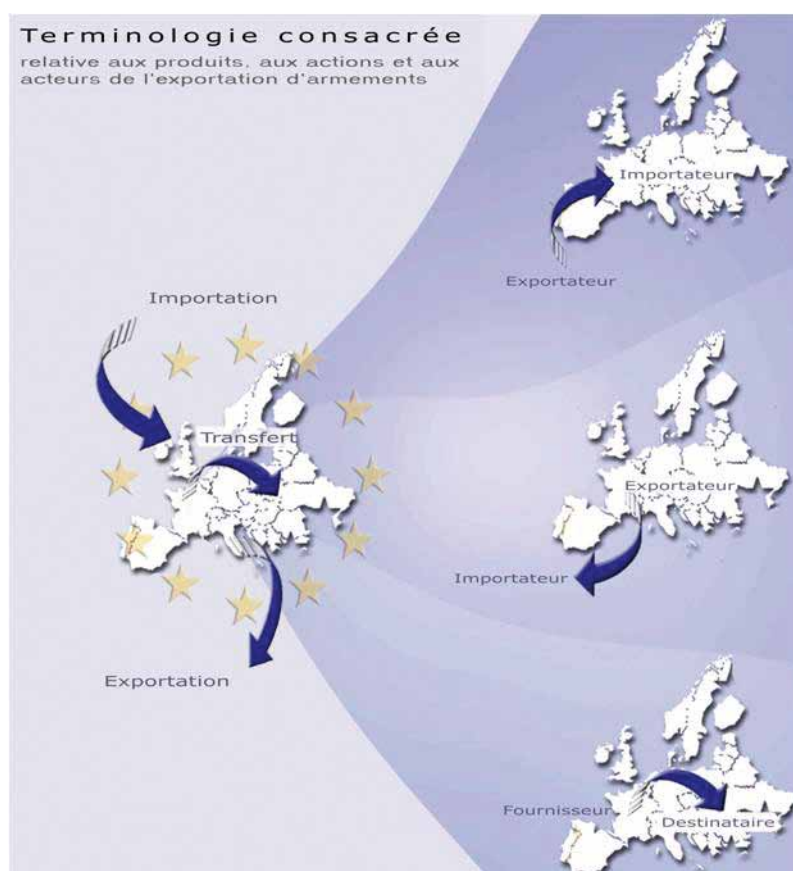
Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de catégories A et B¹ doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans (renouvelable), une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI).

Licence d'exportation et de transfert

Une autorisation préalable dénommée « licence » est nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- i. exporter du matériel de guerre ou assimilé² à destination d'un État non membre de l'Union européenne ([Licence d'exportation](#)) ;
- ii. transférer des produits de défense à destination d'un État membre de l'Union européenne ([Licence de transfert](#)).

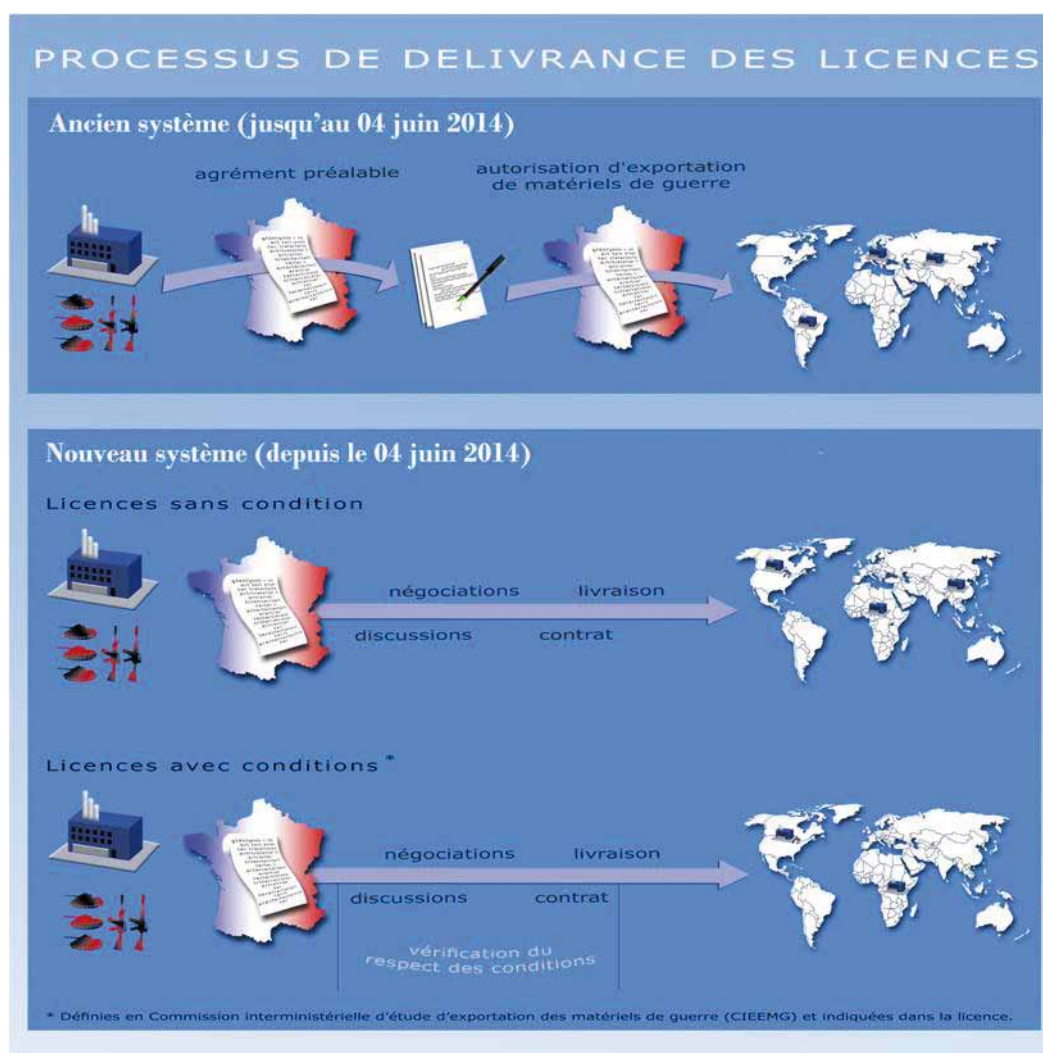


¹ Cf. décret 2013-700 du 30 juillet 2013 pour la liste des matériels de guerre et armes entrant dans cette catégorie.

² La liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert est définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Auparavant, une autorisation préalable était requise pour la diffusion d'informations techniques, la réalisation de présentations et d'essais et la signature de contrats (« Agrément Préalable » ou AP) ainsi que pour le départ des matériels du territoire français (« Autorisation d'Exportation de Matériel de Guerre » ou AEMG). Ce double niveau d'autorisations a disparu en juin 2014 au profit de **licences d'exportation et de transfert** autorisant la réalisation des mêmes activités (allant des échanges techniques amont à la livraison des matériels).

Dans certains cas, cette licence unique pourra être assortie de conditions (techniques ou juridico-administratives) lesquelles seront notifiées à l'industriel par le ministère de la Défense qui en vérifiera le respect avant la délivrance des autorisations par les douanes.

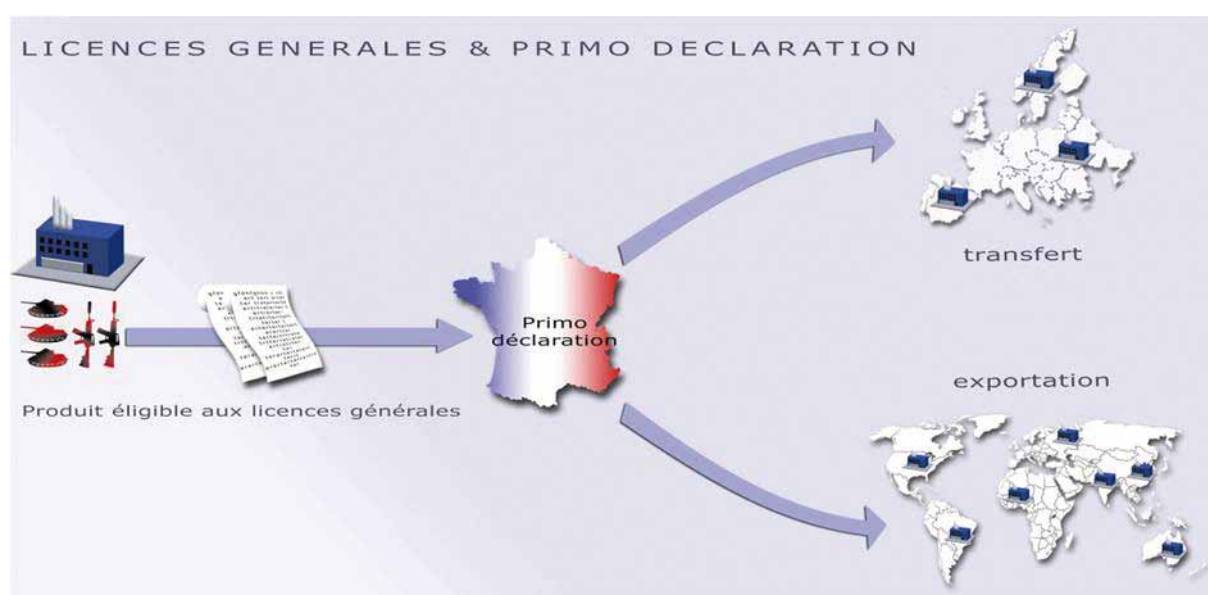


Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

- la **licence individuelle** qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la **licence globale** qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la **licence générale** qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures sont différentes :

- i. Les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère de la Défense (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG) qui se réunit une fois par mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;
- ii. L'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert - définies par un arrêté - ne fait pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (qui doit être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement - appelé « **primodéclaration** » - est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.



Contrôle *a posteriori*

Les entreprises doivent tenir un registre de leurs opérations et transmettre au ministère de la Défense un **compte-rendu semestriel**¹ recensant leurs prises de commandes ainsi que les importations, les exportations et les transferts entrants et sortants effectués.

Ces comptes-rendus font tous l'objet d'un contrôle sur pièces, notamment pour les licences individuelles. Ils font l'objet d'un contrôle sur place à la demande pour les licences individuelles et systématiquement pour les licences globales et générales.

Contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre

Une autorisation préalable (Autorisation de transit de matériels de guerre ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit² et de transbordement³ de matériels de guerre. Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « *simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté* » (Directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne. Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'Économie, des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé

¹ À transmettre les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

² Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. Article R.2335-41 du Code de la défense).

³ Transbordement avec mise à terre dans les ports et aérodromes français sauf cas particuliers prévus à l'Article R.2335-4 du Code de la défense.

des douanes. En 2014, 142 ATMG ont été délivrées. Dans la majorité des cas, ces autorisations ont été accordées pour des opérations de transit depuis ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État d'Europe occidentale.

Contrôle des importations de matériels de guerre

L'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (*autorisation d'importation de matériels de guerre* ou AIMG). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Affaires étrangères et du Développement international. La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes¹.

Contrôle des biens et technologies à double usage

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié² qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne³ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires* ou NSG), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (*Régime de contrôle de la technologie des missiles* ou MTCR) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

¹ Exemple : embargo sur les armes à l'exportation et à l'importation.

² Amendé par le Règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (créant cinq nouvelles autorisations générales communautaires) et par le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 (qui modifie l'annexe I du Règlement (UE) 428/2009 listant les biens à double usage soumis à autorisation).

³ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du Règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des produits explosifs¹. L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense. La douane délivre ainsi plus de 5000 titres par an ;
- des biens susceptibles d'infliger la torture². La réglementation communautaire en vigueur (Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005) instaure un régime de prohibition stricte à la fois à l'importation et à l'exportation pour les biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation de biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre de la Défense, des Affaires étrangères et du Développement international, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture et de la Communication ;
- des armes à feu et munitions à usage civil³. Depuis l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2013, du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, l'exportation des armes à feu dites civiles⁴ est soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Affaires étrangères et du Développement international. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

Contrôle des flux physiques : le rôle de la douane

De manière générale, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane suite à une analyse de risque effectuée par le système automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées⁵. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore *ex post*), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des Douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de

1 Cf. Partie législative [Articles L-2352-1 et suivants tels que modifiés par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 et Partie réglementaire du Code de la défense [Article R-2352-19 et suivants créés par le Décret n° 2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifiés par le Décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 et le Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012] et Arrêté du 4 octobre 2007 « relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs » modifié par l'Arrêté du 21 décembre 2012.

2 Cf. Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et Arrêté du 26 juin 2012 « fixant les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens ».

3 Cf. Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 « relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui met en œuvre les dispositions contenues à l'article 10 du Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et munitions additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ».

4 Le décret d'application du Règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 interprète l'article 4.2 de ce règlement comme permettant d'exclure de son champ d'application l'ensemble des armes à feu figurant sur la liste des matériels de guerre et matériels assimilés prévue à l'article L. 2335-2 du Code de la défense.

5 Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

APPLICATION DE L'EMBARGO SUR LA RUSSIE

La Décision 2014/512/PESC du 31 juillet 2014 et le Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014, entrés en vigueur le 1^{er} août 2014, ont mis en place des mesures restrictives à l'encontre de la Russie. Ces mesures ont été renforcées en dernier lieu par la Décision 2014/872/PESC du 4 décembre 2014 et le Règlement 1290/2014 du Conseil du 4 décembre 2014.

La France applique les prohibitions issues de ces textes et qui concernent :

- l'importation en provenance de Russie et l'exportation à destination de la Russie d'armements et de matériels connexes ;
- l'exportation à destination de la Russie de biens et technologies à double usage à des entités susceptibles d'utiliser le bien à des fins militaires ou reprises en annexe IV du Règlement précité ;
- l'exportation à destination de la Russie de biens repris à l'annexe II du Règlement précité et susceptibles d'être utilisés dans l'industrie pétrolière.

Afin de respecter l'ensemble de ces restrictions, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a mis en place un contrôle accru des importations et des exportations en provenance et à destination de la Russie. À ce titre, depuis le 1^{er} août 2014, plus de 700 déclarations en douane ont fait l'objet, par la DGDDI, d'un blocage suivi d'un contrôle approfondi ayant notamment trait à la nature du matériel importé ou exporté et à la présence de l'autorisation adéquate dans le cas où le matériel entrerait dans le champ de la prohibition.

recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

Le rôle des douanes est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système de dédouanement automatisé DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo. Ce système permet ainsi d'empêcher le transfert de biens qui ne font pas l'objet de contrôle *a priori* – comme les armes et le matériel de guerre – mais qui sont couverts par les décisions d'embargo telles que les biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne (listés en annexe de certains règlements européens imposant des mesures restrictives). En outre, en cas de doute sur la nature du matériel exporté, les douanes se réservent le droit d'effectuer une demande de classement auprès de la DGA afin de s'assurer que ce matériel n'est pas soumis à la réglementation des matériels de guerre et donc à la délivrance d'une autorisation préalable¹.

¹ En revanche, si le matériel n'est pas considéré comme du matériel de guerre, il peut en tout état de cause être repris dans les listes d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne annexées aux règlements européens concernant les différents embargos en vigueur. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres, énumérées en annexe des règlements, peuvent autoriser, par dérogation aux mesures restrictives, l'exportation de ce matériel sous certaines conditions. Les autorités compétentes en la matière sont généralement la DGDDI et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2014

Type de biens	Opérations	Autorité délivrant les autorisations	Ministères consultés pour avis	Licences individuelles délivrées	Montant total des autorisations délivrées
Matériels de guerre et assimilés	Transferts et exportations hors UE	Premier Ministre après avis de la CIEEMG Notification par le ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) - Ministère de la Défense - Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique	1 882 AP (1 ^{er} sem. 2014) 2 266 AEMG (1 ^{er} sem. 2014) 3 237 licences (second sem. 2014)	3,8 Md€
	Importations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur - MAEDI	900 AIMG	-
	Transits	Ministre chargé des douanes ou Premier Ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- SGDSN - Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - MAEDI - Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur	142 ATMG	-
Biens et technologies à double usage	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- SGDSN - MAEDI - Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la Défense - Ministère chargé du commerce extérieur - Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche - Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Commissariat à l'énergie atomique - Ministère chargé des douanes	3 860	5 Md €
Produits explosifs	Exportations	Ministre chargé des douanes	- MAEDI - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Ministère de la Défense	1 955 AEPE	-
	Importations			719 AIPE	-
Armes à feu et munitions à usage civil	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur - MAEDI	430	44 280 000 €
	Transferts			431 permis et agréments de transferts 4 579 accords préalables	-

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (Déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992). Ces critères ont fait l'objet d'un « Code de conduite » adopté par le Conseil en 1998 et devenu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportations des États membres. Ainsi, un *Guide d'utilisation de la position commune* (document du Conseil de l'Union européenne n° 9241/09 du 29 avril 2009¹) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation » contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

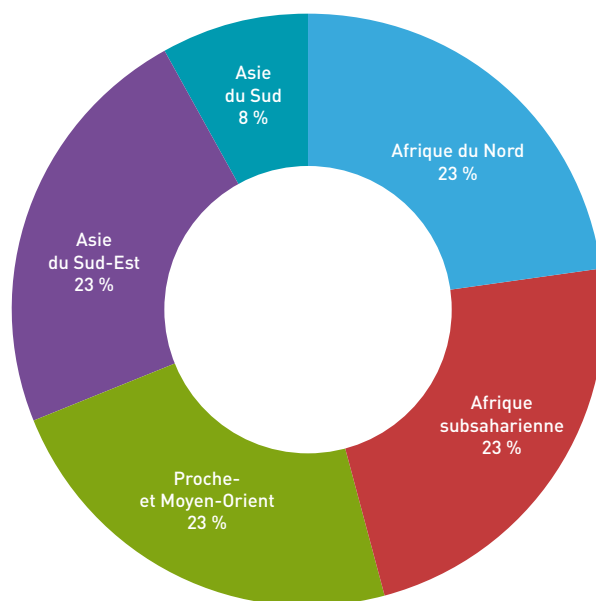
La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2014, 13 refus ont été notifiés par la France.

Extrait de la Position commune 2008/944/PESC – Article 2: critères

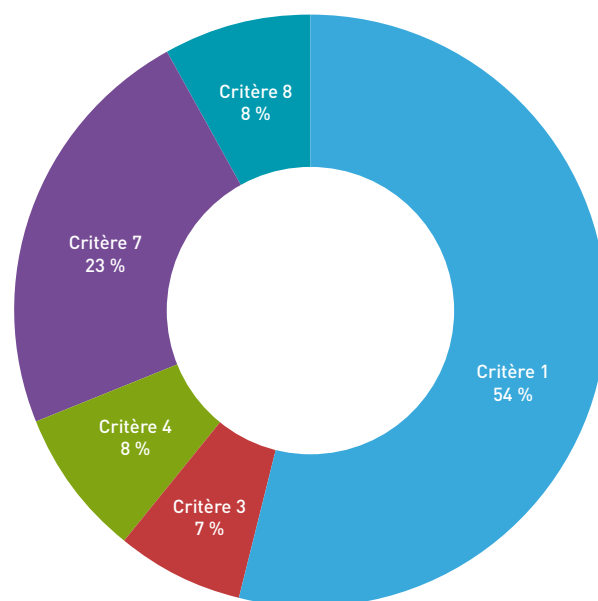
■ **Premier critère:** respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

Répartition géographique des refus notifiés en 2014



Critères ayant motivé les refus notifiés en 2014



¹ Ce document - de même que la Position commune 2008/944/PESC ou encore l'ex-Code de conduite européen - est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS): http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/arms-export-control/index_en.htm

- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques ;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

■ **Deuxième critère :** respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'Homme, les États membres :
 - a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
 - b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'Homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'Homme, dont la déclaration universelle des droits de l'Homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

■ **Troisième critère :** situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

■ **Quatrième critère :** préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

■ **Cinquième critère :** sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'Homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

■ **Sixième critère :** comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international. Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

■ **Septième critère :** existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne

- le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

■ **Huitième critère :** compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Nombre de demandes d'Agrément préalable (AP) acceptées depuis 2010

* acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiés au cours de l'année.

Pays destinataire	2010	2011	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014	Total
Algérie	49	81	47	43	18	238
Libye	56	13	48	23	11	151
Maroc	54	78	48	55	16	251
Tunisie	27	32	17	20	9	105
Total AFRIQUE DU NORD	186	204	160	141	54	691
Afrique du Sud	63	76	43	63	14	259
Angola	2	7	5	4	1	19
Bénin	3	8	4	6	4	25
Botswana	5	3	2	7	1	18
Burkina Faso	3	8	4	9	5	29
Burundi	1	3	-	-	2	4
Cameroun	14	17	18	19	7	75
Cap-Vert	1	-	-	-	1	1
Centrafricaine (rép.)	6	1	2	-	1	9
Congo	6	9	10	6	9	31
Congo (rép. démocratique du)	4	7	-	2	-	13
Côte d'Ivoire	2	4	9	7	9	31
Djibouti	3	7	1	7	2	20
Éthiopie	3	4	1	6	-	14
Gabon	21	23	13	25	7	89
Gambie	2	-	1	-	-	3
Ghana	7	8	3	4	2	24
Guinée équatoriale	5	5	4	5	1	20
Guinée-Bissao	-	1	2	1	2	6
Kenya	6	17	8	6	3	40
Liberia	1	2	-	-	-	3
Madagascar	3	5	1	1	1	11
Malawi	1	-	1	1	-	3
Mali	4	6	7	11	15	43
Maurice (île)	2	6	2	4	1	15
Mauritanie	13	11	9	11	7	51
Mozambique	-	2	-	3	-	5
Namibie	-	4	4	2	1	11
Niger	6	9	11	10	2	38
Nigéria	12	20	13	15	5	65
Ouganda	3	5	3	3	-	14
Sénégal	14	21	11	20	5	71
Seychelles	1	1	-	-	-	2
Sierra Leone	-	-	1	-	-	1
Tanzanie	3	2	3	4	1	13
Tchad	1	15	12	8	7	43
Togo	4	15	5	9	5	38

Pays destinataire	2010	2011	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014	Total
Zambie	1	2	-	4	-	7
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	226	334	213	283	121	1 056
Belize	-	-	-	1	-	1
Costa Rica	-	1	-	-	-	1
Cuba	-	1	-	-	-	1
Dominicaine (rép.)	2	1	1	-	-	4
Guatemala	1	1	-	-	-	2
Haïti	1	-	1	1	1	4
Honduras	-	1	-	-	-	1
Mexique	36	27	21	12	13	109
Panama	-	3	1	-	-	4
Salvador	1	1	4	2	-	8
Trinité et Tobago	-	1	-	-	1	2
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	41	37	28	16	15	122
Canada	50	63	43	51	12	219
États-Unis	205	199	188	177	57	826
Total AMÉRIQUE DU NORD	255	262	231	228	69	1 045
Argentine	31	47	22	35	12	147
Bolivie	2	1	3	4	1	11
Brésil	117	152	81	127	49	526
Chili	38	66	49	49	11	213
Colombie	53	63	32	33	8	189
Équateur	22	39	15	13	3	92
Paraguay	3	3	2	-	1	9
Pérou	54	29	33	51	13	180
Surinam	-	-	-	2	-	2
Uruguay	2	3	-	1	2	8
Vénézuéla	23	16	11	13	11	74
Total AMÉRIQUE DU SUD	345	419	248	328	111	1 340
Azerbaïdjan	-	2	5	15	8	30
Kazakhstan	28	31	32	18	15	124
Kirghizistan	1	-	2	1	-	4
Ouzbékistan	11	4	9	9	2	35
Tadjikistan	1	-	1	-	-	2
Turkménistan	16	7	6	18	7	54
Total ASIE CENTRALE	57	42	50	46	32	195
Chine	130	134	99	109	47	519
Corée du Sud	130	136	121	134	47	568
Japon	49	44	38	29	17	177
Mongolie	1	-	2	4	1	8
Total ASIE DU NORD-EST	310	314	260	276	112	1 160
Afghanistan	1	3	-	2	-	6
Bangladesh	13	17	8	10	4	52
Inde	332	369	237	291	106	1 335

Pays destinataire	2010	2011	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014	Total
Népal	1	3	-	-	-	4
Pakistan	94	118	77	76	42	407
Sri Lanka	-	1	1	2	-	4
Total ASIE DU SUD	441	511	323	381	152	1 656
Brunei	17	19	12	20	5	73
Cambodge	-	1	-	2	-	3
Indonésie	78	97	81	73	31	360
Malaisie (fédération de)	100	109	81	89	34	413
Laos	-	1	-	-	-	1
Philippines	7	3	7	19	17	53
Singapour	110	118	95	95	55	473
Thaïlande	52	55	37	45	22	211
Timor Est	-	-	-	1	-	1
Viêt Nam	46	30	14	27	8	125
Total ASIE DU SUD-EST	410	433	327	371	172	1 541
Albanie	1	3	4	2	1	11
Arménie	2	1	-	3	-	6
Biélorussie	1	-	-	1	-	2
Bosnie-Herzégovine	-	6	1	1	4	12
Croatie	8	11	8	11	3	41
Géorgie	3	8	2	8	7	28
Islande	-	-	-	1	-	1
Kosovo	7	6	3	3	1	20
Macédoine (ARYM)	4	1	3	1	1	9
Moldavie	-	1	-	-	-	1
Monténégro	-	-	4	1	1	6
Norvège	41	43	45	43	25	197
Russie	76	104	57	97	14	348
Serbie	14	16	15	10	4	59
Suisse	54	62	38	51	21	226
Turquie	118	113	76	105	49	461
Ukraine	15	6	14	9	2	46
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	344	381	270	347	133	1 342
Australie	65	62	48	35	15	225
Fidji	1	-	-	-	-	1
Nouvelle-Zélande	8	10	6	6	4	34
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	1	1
Tonga (île)	-	-	-	1	-	1
Total OCÉANIE	74	72	54	42	20	242
Arabie saoudite	172	174	140	177	70	733
Bahreïn	17	7	17	9	3	53
Égypte	53	87	50	54	42	286
Émirats arabes unis	215	202	177	201	75	870
Irak	38	14	14	25	7	98
Israël	117	128	89	120	35	489

Pays destinataire	2010	2011	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014	Total
Jordanie	23	14	23	22	11	93
Koweït	37	35	32	45	19	168
Liban	14	9	17	26	14	80
Oman	51	47	43	59	14	214
Qatar	53	68	84	90	37	332
Syrie	3	-	-	-	-	3
Yémen	20	7	1	2	1	31
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	813	792	687	830	328	3 122
Allemagne	157	158	137	150	94	696
Andorre	5	-	-	-	1	6
Autriche	17	17	18	20	2	74
Belgique	76	67	78	74	28	323
Bulgarie	11	18	9	9	6	53
Chypre (rép. de)	12	26	22	15	2	77
Danemark	15	15	20	14	4	68
Espagne	128	114	76	85	34	437
Estonie	8	15	5	12	2	42
Finlande	48	43	22	28	4	145
Grèce	62	57	26	26	8	179
Hongrie	4	14	7	6	2	33
Irlande	4	6	4	2	-	16
Italie	133	142	121	150	52	598
Malte	-	1	3	-	-	4
Lettonie	2	6	3	3	1	15
Lituanie	7	12	7	2	3	31
Luxembourg	20	13	18	13	6	70
Pays-Bas	58	53	67	76	16	270
Pologne	49	98	42	77	26	292
Portugal	26	18	14	8	4	70
Roumanie	26	30	18	10	8	92
Royaume-Uni	243	252	214	217	109	1 035
Slovaquie	15	15	7	4	4	45
Slovénie	4	11	7	2	-	24
Suède	68	52	46	40	28	234
Tchèque (rép.)	23	26	14	18	9	90
Total UNION EUROPÉENNE	1 221	1 279	1 005	1 061	453	4 566
Multipays (1)	214	219	133	206	94	866
Divers (2)	9	27	26	17	16	95
Total	4 946	5 326	4 015	4 573	1 882	18 860

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 5.a

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées depuis 2010 par pays

La valeur cumulée des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commande ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période validité, d'une livraison de matériels.

Légende **a** = Nombre d'AEMG - **b** = Montant des AEMG en euros

Pays		2010	2011	2012	2013	1 ^{er} sem. 2014	Total
Algérie	a	31	60	57	48	24	220
	b	93 221 994	53 529 650	22 950 128	54 964 812	16 264 659	240 931 243
Libye	a	65	8	2	10	2	87
	b	192 537 858	28 622 041	450 000	6 447 466	14 912 592	242 969 957
Maroc	a	115	120	109	74	23	441
	b	354 704 255	280 240 085	183 376 172	507 512 506	5 910 589	1 331 743 607
Tunisie	a	37	28	20	30	-	115
	b	15 799 561	4 405 337	1 192 343	7 506 958	-	28 904 198
Total AFRIQUE DU NORD	a	248	216	188	162	49	863
	b	656 263 668	366 797 113	207 968 642	576 431 742	37 087 840	1 844 549 005
Afrique du Sud	a	93	101	76	50	14	334
	b	50 358 390	54 314 063	58 990 753	10 357 854	34 920 399	208 941 458
Angola	a	4	4	3	2	1	14
	b	24 994 685	3 248 373	391 621	1 240 238	3 233 000	33 107 917
Bénin	a	-	2	5	-	1	8
	b	-	23 940	18 907 751	-	140 000	19 071 691
Botswana	a	3	5	2	2	1	13
	b	2 751 069	2 158 475	786 845	43 802	303 000	6 043 191
Burkina Faso	a	5	4	4	23	2	38
	b	414 648	271 679	4 572 280	33 885 277	1 479 920	40 623 804
Burundi	a	-	2	-	-	1	3
	b	-	47 835	-	-	754 124	801 959
Cameroun	a	7	7	12	13	4	43
	b	4 088 712	3 692 898	7 105 691	10 886 149	95 755	25 869 204
Centrafricaine (rép.)	a	2	3	-	-	1	6
	b	109 987	28 440	-	-	3 192	141 619
Congo	a	2	6	13	8	1	30
	b	143 857	767 576	2 212 896	1 064 765	138 000	4 327 093
Congo (rép. démocratique du)	a	7	5	-	2	-	14
	b	1 215 843	217 507	-	531 200	-	1 964 550
Côte d'Ivoire	a	2	-	-	1	2	5
	b	4 045 400	-	-	15 225	2 793 394	6 854 019
Djibouti	a	8	2	6	7	3	26
	b	1 680 400	16 220 325	831 528	487 698	54 661	19 274 613
Éthiopie	a	8	7	5	1	1	22
	b	4 205 936	3 252 614	2 538 940	2 938 357	1 395 651	14 331 498
Gabon	a	10	24	28	20	6	88
	b	11 365 889	33 098 191	8 571 729	24 055 649	939 116	78 030 574
Ghana	a	-	3	-	-	1	4
	b	-	80 600	-	-	825 000	905 600
Guinée	a				1	2	3
	b				306 690	130 229	436 919
Guinée équatoriale	a	3	15	-	5	-	23
	b	2 430 000	988 418	-	5 605 076	-	9 023 494

Pays		2010	2011	2012	2013	1 ^{er} sem. 2014	Total
Kenya	a	-	19	9	1	1	30
	b	-	9 568 099	9 238 000	150 000	46 000	19 002 099
Libéria	a	-	1	-	-	-	1
	b	-	11 520	-	-	-	11 520
Madagascar	a	1	-	1	-	1	3
	b	350 000	-	1 053 192	-	19 757	1 422 949
Malawi	a	1	1	1	-	-	3
	b	100 000	100 000	11 400	-	-	211 400
Mali	a	8	5	1	7	5	26
	b	2 147 205	326 550	67 230	6 190 264	264 363	8 995 612
Maurice (île)	a	5	4	4	-	3	16
	b	176 033	56 596	42 455	-	114 210	389 294
Mauritanie	a	23	15	10	6	1	55
	b	18 096 627	6 644 464	3 281 397	4 582 366	12 900	32 617 755
Mozambique	a	-	-	-	1	-	1
	b	-	-	-	12 282 000	-	12 282 000
Namibie	a	-	6	1	-	-	7
	b	-	-	100 000	-	-	100 000
Niger	a	-	-	14	11	1	26
	b	-	1 606 875	8 216 637	5 443 619	9 620	15 276 751
Nigéria	a	1	4	18	6	-	29
	b	118 755	294 944	9 020 000	8 183 112	-	17 616 811
Ouganda	a	2	-	3	-	-	5
	b	1 058 636	-	130 000	-	-	1 188 636
Sénégal	a	9	17	9	17	6	58
	b	614 855	5 435 914	455 201	8 771 406	898 000	16 175 376
Seychelles	a	1	4	-	-	-	5
	b	280 000	755 300	-	-	-	1 035 300
Tanzanie	a	-	-	3	3	-	6
	b	-	-	130 000	112 000	-	242 000
Tchad	a	4	6	2	3	-	15
	b	7 356 785	3 515 639	5 743 314	141 906	-	16 757 644
Togo	a	1	7	3	4	3	18
	b	161 892	4 212 550	331 058	7 994 765	9 562 080	22 262 345
Zambie	a	1	-	-	-	-	1
	b	4 749 890	-	-	-	-	4 749 890
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	211	279	233	192	60	975
	b	143 015 494	150 939 384	142 729 919	132 680 728	58 002 142	627 367 667
Dominicaine (rép.)	a	2	37	-	-	-	39
	b	83 908	189 160 058	-	-	-	189 243 966
Haïti	a	1	-	3	3	-	7
	b	6 000	-	34 350	15 903	-	56 253
Mexique	a	30	-	41	15	8	94
	b	20 128 745	-	415 483 782	7 314 380	4 323 796	447 250 703
Panama	a	-	3	-	-	-	3
	b	-	902	-	-	-	902
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a	33	40	44	18	8	143
	b	20 218 653	189 160 960	415 518 132	7 330 283	4 323 796	636 551 824
Canada	a	74	97	88	81	20	360
	b	64 840 943	52 136 804	153 866 219	74 343 334	892 628	346 079 928
États-Unis	a	328	399	367	326	128	1 548
	b	235 193 096	391 475 140	304 674 318	352 312 632	160 778 088	1 444 433 274
Total AMÉRIQUE DU NORD	a	402	496	455	407	148	1 908
	b	300 034 039	443 611 944	458 540 537	426 655 966	161 670 716	1 790 513 202

Pays		2010	2011	2012	2013	1 ^{er} sem. 2014	Total
Argentine	a	22	36	31	34	12	135
	b	4 051 632	9 328 010	3 897 316	8 799 192	1 938 876	28 015 026
Bolivie	a	-	-	3	2	-	5
	b	-	-	176 800	10 000	-	186 800
Brésil	a	146	183	111	154	61	655
	b	329 050 886	198 275 698	1 550 968 604	201 540 811	35 682 735	2 315 518 733
Chili	a	45	56	81	95	28	305
	b	70 157 457	79 779 719	31 438 576	59 127 969	92 033 847	332 537 568
Colombie	a	39	32	24	19	4	118
	b	21 339 907	6 593 393	7 672 192	3 815 798	6 162 795	45 584 085
Équateur	a	10	21	18	7	4	60
	b	2 692 888	24 280 466	67 050 622	22 119 503	583 758	116 727 237
Pérou	a	27	44	32	32	4	139
	b	54 979 332	57 379 812	27 207 813	23 192 393	1 417 000	164 176 351
Vénézuéla	a	27	11	14	19	1	72
	b	9 239 418	2 880 129	3 600 140	18 687 203	62 000	34 468 890
Total AMÉRIQUE DU SUD	a	316	383	314	362	114	1 489
	b	491 511 520	378 517 227	1 692 012 062	337 292 869	137 881 011	3 037 214 689
Kazakhstan	a	42	25	42	29	9	147
	b	29 254 113	355 492 627	74 495 465	21 701 356	11 629 857	492 573 418
Kirghizistan	a	1	-	-	-	-	1
	b	55 000	-	-	-	-	55 000
Ouzbékistan	a	4	4	11	12	1	32
	b	8 915 000	8 755 000	10 555 000	196 043 196	445 000	224 713 196
Tadjikistan	a	2	-	-	-	-	2
	b	164 898	-	-	-	-	164 898
Turkménistan	a	6	8	8	8	2	32
	b	565 000	590 394	3 750 000	8 097 807	815 000	13 818 201
Total ASIE CENTRALE	a	55	37	61	49	12	214
	b	38 954 011	364 838 021	88 800 465	225 842 359	12 889 857	731 324 713
Chine	a	163	180	172	151	64	730
	b	196 329 668	283 674 464	147 184 451	164 430 084	62 521 091	854 139 759
Corée du Sud	a	171	171	161	237	67	807
	b	104 791 443	45 139 554	53 544 548	129 731 937	32 233 047	365 440 530
Japon	a	72	67	58	67	20	284
	b	21 177 380	32 264 726	30 241 192	23 033 523	5 985 230	112 702 051
Mongolie	a	-	3	-	-	-	3
	b	-	143 000	-	-	-	143 000
Total ASIE DU NORD-EST	a	406	421	391	455	151	1 824
	b	322 298 491	361 221 745	230 970 191	317 195 545	100 739 368	1 332 425 340
Afghanistan	a	1	1	6	2	-	10
	b	4 137	1 415 764	5 815 885	1 414 807	-	8 650 593
Bangladesh	a	-	5	7	8	2	22
	b	-	2 736 000	1 631 000	7 055 349	1 100 550	12 522 899
Inde	a	592	556	534	478	121	2 281
	b	814 217 673	870 706 243	1 190 116 521	1 002 420 840	1 175 666 928	5 053 128 205
Pakistan	a	383	418	399	243	95	1 538
	b	261 224 264	290 239 419	254 864 477	254 390 026	31 964 272	1 092 682 458
Sri Lanka		-	-	3	5	3	11
		-	-	129 536	146 979	57 729	334 244
Total ASIE DU SUD	a	976	980	949	736	221	3 862
	b	1 075 446 074	1 165 097 425	1 452 557 419	1 265 428 001	1 208 789 479	6 167 318 399
Brunei	a	18	19	16	18	5	76
	b	16 610 290	6 355 868	7 247 143	1 991 715	266 792	32 471 808

Pays		2010	2011	2012	2013	1 ^{er} sem. 2014	Total
Cambodge	a	-	-	-	2	-	2
	b	-	-	-	323 000	-	323 000
Indonésie	a	79	115	113	82	28	417
	b	134 808 438	152 246 628	105 809 755	182 998 072	183 813 744	759 676 637
Malaisie (fédération de)	a	126	129	218	138	45	656
	b	169 952 311	326 034 062	649 811 584	104 691 573	119 878 987	1 370 368 517
Philippines	a	2	-	-	1	1	4
	b	472 900	-	-	32 400	96 120	601 420
Singapour	a	150	155	129	174	49	657
	b	304 549 265	156 740 970	171 202 314	366 040 145	52 651 518	1 051 184 211
Thaïlande	a	67	83	64	50	17	281
	b	18 281 472	20 620 801	12 623 786	48 500 636	102 385 010	202 411 705
Viêt Nam	a	17	20	15	10	6	68
	b	4 741 900	44 510 351	20 099 313	6 242 094	1 653 974	77 247 632
Total ASIE DU SUD-EST	a	459	521	555	475	151	2 161
	b	649 416 576	706 508 679	966 793 895	710 819 635	460 746 145	3 494 284 931
Albanie	a	2	3	8	-	3	16
	b	2 400 000	11 763 500	154 196 499	-	745 000	169 104 999
Arménie	a	-	-	-	2	-	2
	b	-	-	-	6 264	-	6 264
Biélorussie	a	-	1	-	-	-	1
	b	-	56 909	-	-	-	56 909
Bosnie-Herzégovine	a	-	3	4	3	1	11
	b	-	14 177	5 994	1 290	10 000	31 461
Croatie	a	10	23	13	8	-	54
	b	2 807 403	3 820 322	2 505 672	922 422	-	10 055 819
Géorgie	a	-	2	-	3	-	5
	b	-	4 297	-	29 702 000	-	29 706 297
Islande	a	-	-	-	2	-	2
	b	-	-	-	22 394	-	22 394
Kosovo	a	1	-	4	1	-	6
	b	10 658	-	4 568 839	3 980	-	4 583 477
Macédoine (ARYM)	a	3	3	4	-	2	12
	b	298 000	298 000	431 065	-	118 000	1 145 065
Monténégro	a	-	-	4	-	-	4
	b	-	-	58 800	-	-	58 800
Norvège	a	72	109	91	87	25	384
	b	205 288 535	231 771 597	67 556 632	156 058 920	5 146 127	665 821 812
Russie	a	74	110	154	161	46	545
	b	65 054 301	103 564 520	118 621 705	342 036 024	22 156 987	651 433 536
Serbie	a	36	48	28	23	5	140
	b	4 352 011	12 744 616	6 083 339	10 402 378	1 468 621	35 050 965
Suisse	a	91	134	110	95	44	474
	b	65 133 051	74 455 907	37 239 463	33 310 996	7 871 172	218 010 589
Turquie	a	83	105	110	121	41	460
	b	137 449 516	30 477 098	234 733 566	42 872 836	130 161 513	575 694 530
Ukraine	a	6	7	16	13	-	42
	b	2 019 563	2 976 330	9 656 263	8 384 845	-	23 037 001
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	a	378	548	546	517	167	2 156
	b	484 813 038	471 947 272	635 657 837	623 718 086	167 677 420	2 383 813 653
Australie	a	137	168	171	105	45	626
	b	897 276 015	403 154 448	866 363 833	256 911 488	31 736 012	2 455 441 796
Nouvelle-Zélande	a	19	10	14	8	2	53
	b	10 040 213	304 377 446	13 619 498	120 694 308	453 450	449 184 915

Pays		2010	2011	2012	2013	1 ^{er} sem. 2014	Total
Total OCÉANIE	a	156	178	185	113	47	679
	b	907 316 228	707 531 894	879 983 331	377 605 796	32 189 462	2 904 626 711
Arabie saoudite	a	283	345	323	270	84	1 305
	b	1 470 960 908	936 816 704	1 574 263 421	777 670 373	294 552 295	5 054 263 701
Bahreïn	a	26	9	17	18	1	71
	b	18 280 596	17 338 096	5 147 900	4 602 116	33 000	45 401 708
Égypte	a	134	97	120	92	26	469
	b	122 298 451	107 777 187	148 004 388	118 086 723	13 711 480	509 878 229
Émirats arabes unis	a	370	349	320	309	88	1 436
	b	805 351 786	529 885 413	1 001 217 756	453 897 275	290 206 075	3 080 558 305
Irak	a	13	10	7	9	2	41
	b	16 804 075	14 700 146	15 515 711	25 356 782	870 136	73 246 850
Israël	a	129	129	112	129	49	548
	b	32 830 696	25 904 722	21 197 884	35 967 348	6 109 636	122 010 286
Jordanie	a	34	28	23	31	11	127
	b	13 191 151	4 076 817	2 858 087	4 554 725	1 955 615	26 636 395
Koweït	a	51	97	85	66	31	330
	b	81 693 711	75 858 396	70 420 327	9 075 665	36 024 889	273 072 988
Liban	a	10	15	14	28	3	70
	b	2 212 122	4 694 662	7 610 957	15 136 857	704 762	30 359 360
Oman	a	113	100	125	105	28	471
	b	618 730 463	158 469 052	1 054 681 500	116 445 101	36 241 273	1 984 567 390
Qatar	a	134	169	187	97	37	624
	b	118 820 692	133 689 655	494 290 641	178 553 973	85 991 462	1 011 346 424
Yémen	a	6	1	6	-	1	14
	b	4 265 703	194 300	6 483 337	-	51 050	10 994 390
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	a	1 303	1 349	1 339	1 154	361	5 506
	b	3 305 440 354	2 009 405 151	4 401 691 910	1 739 346 939	766 451 673	12 222 336 027
Allemagne	a	293	323	283	317	116	1 332
	b	169 476 414	252 240 960	189 568 387	367 128 726	182 472 350	1 160 886 837
Autriche	a	22	32	18	28	3	103
	b	27 810 268	14 537 271	5 513 096	6 488 482	2 009 768	56 358 885
Belgique	a	128	126	115	132	41	542
	b	54 946 943	123 028 541	69 625 522	28 083 823	5 635 658	281 320 488
Bulgarie	a	15	25	8	20	1	69
	b	138 656 039	7 023 621	75 372 583	3 398 244	256 030	224 706 517
Chypre (rép. de)	a	30	27	20	25	4	106
	b	34 486 645	5 228 908	5 299 830	5 019 617	428 359	50 463 359
Danemark	a	31	34	32	29	8	134
	b	13 936 483	9 722 692	23 646 088	3 335 198	1 475 308	52 115 769
Espagne	a	246	273	232	213	71	1 035
	b	270 144 301	776 402 465	110 492 097	745 046 500	26 436 439	1 928 521 803
Estonie	a	16	27	12	27	3	85
	b	18 565 298	19 531 135	27 864 054	5 365 783	1 001 884	72 328 154
Finlande	a	79	97	92	78	20	366
	b	206 088 604	60 435 357	319 395 047	45 306 528	76 502 772	707 728 308
Grèce	a	140	83	53	62	18	356
	b	876 076 596	716 987 868	108 807 919	516 349 494	49 547 847	2 267 769 723
Hongrie	a	10	15	6	2	-	33
	b	3 257 405	16 035 845	1 172 500	83 000	-	20 548 750
Irlande	a	5	8	4	1	-	18
	b	5 185 653	9 396 003	20 224 158	298 800	-	35 104 614
Italie	a	293	337	275	324	119	1 348
	b	160 748 550	132 255 565	570 040 993	161 158 841	34 315 873	1 058 519 823

Pays		2010	2011	2012	2013	1 ^{er} sem. 2014	Total
Lettonie	a	7	17	4	8	-	36
	b	5 495 047	2 777 986	3 670 492	679 870	-	12 623 395
Lituanie	a	16	20	17	15	2	70
	b	4 925 297	4 835 812	7 814 841	2 318 535	40 100	19 934 585
Luxembourg	a	22	34	32	21	11	120
	b	15 037 052	4 709 897	11 423 298	2 322 456	5 408 415	38 901 119
Pays-Bas	a	117	96	124	117	35	489
	b	125 293 439	61 990 950	177 310 701	109 071 266	29 526 765	503 193 121
Pologne	a	61	112	81	90	21	365
	b	19 356 710	41 767 759	87 298 036	71 377 815	76 254 302	296 054 622
Portugal	a	36	34	35	14	3	122
	b	21 961 294	16 649 110	4 202 237	2 792 080	70 134	45 674 855
Roumanie	a	26	29	23	27	1	106
	b	18 229 426	21 812 783	15 229 349	14 424 409	643 900	70 339 868
Royaume-Uni	a	434	601	512	430	200	2 177
	b	240 899 926	245 707 248	270 051 498	386 346 879	48 823 553	1 191 829 104
Slovaquie	a	6	31	6	8	2	53
	b	1 242 644	8 865 706	1 084 500	681 582	86 726	11 961 158
Slovénie	a	11	14	9	4	2	40
	b	3 557 745	12 887 193	1 492 871	927 850	800 000	19 665 659
Suède	a	134	144	115	104	45	542
	b	344 968 911	93 842 335	56 242 984	301 188 792	20 578 832	816 821 854
Tchèque (rép.)	a	42	34	34	40	8	158
	b	6 738 238	17 324 711	24 246 114	6 298 867	6 035 555	60 643 485
Total UNION EUROPÉENNE	a	2 220	2 573	2 142	2 136	734	9 805
	b	2 787 084 929	2 675 997 720	2 187 089 197	2 785 493 435	568 350 570	11 004 015 850
Multipays (1)	a	81	72	117	94	32	396
	b	398 780 199	256 711 678	386 334 302	176 042 701	50 616 421	1 268 485 302
Divers (2)	a	64	69	92	61	9	295
	b	157 204 595	249 407 281	184 068 355	132 189 499	31 137 045	754 006 775
Total	a	7 308	8 162	7 611	6 931	2 266	32 278
	b	11 737 797 869	10 497 693 495	14 330 716 196	9 834 073 582	3 798 683 172	50 198 964 314

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 5.b

Nombre de licences acceptées au second semestre 2014

Pays destinataire	second semestre 2014
Algérie	22
Libye	2
Maroc	28
Tunisie	20
Total AFRIQUE DU NORD	72
Afrique du Sud	29
Angola	1
Bénin	5
Botswana	1
Burkina Faso	3
Burundi	3
Cameroun	9
Congo	1
Congo (rép. démocratique du)	8
Côte d'Ivoire	6
Djibouti	1
Éthiopie	1
Gabon	13
Ghana	2
Guinée équatoriale	2
Guinée-Bissao	2
Madagascar	1
Mali	7
Maurice (Île)	2
Mauritanie	3
Mozambique	1
Namibie	2
Niger	2
Nigéria	8
Sénégal	12
Soudan	1
Tanzanie	1
Tchad	9
Togo	2
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	138
Bélize	1
Haïti	1
Honduras	1
Mexique	15
Trinité et Tobago	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	19
Canada	30
États-Unis	117
Total AMÉRIQUE DU NORD	147

Pays destinataire	second semestre 2014
Argentine	32
Bolivie	2
Brésil	59
Chili	32
Colombie	11
Équateur	10
Paraguay	2
Pérou	19
Uruguay	1
Vénézuéla	8
Total AMÉRIQUE DU SUD	176
Azerbaïdjan	5
Kazakhstan	10
Ouzbékistan	4
Turkménistan	2
Total ASIE CENTRALE	21
Chine	51
Corée du Sud	74
Japon	44
Mongolie	5
Total ASIE DU NORD-EST	174
Afghanistan	3
Bangladesh	2
Inde	200
Pakistan	94
Total ASIE DU SUD	299
Brunei	5
Indonésie	46
Malaisie (fédération de)	41
Philippines	14
Singapour	68
Thaïlande	16
Viêt Nam	7
Total ASIE DU SUD-EST	197
Albanie	1
Arménie	1
Bosnie-Herzégovine	4
Croatie	2
Géorgie	1
Islande	1
Monténégro	2
Norvège	22
Russie	4
Serbie	5
Suisse	34

Pays destinataire	second semestre 2014
Turquie	73
Ukraine	8
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	158
Australie	39
Nouvelle-Zélande	5
Total OCÉANIE	44
Arabie saoudite	105
Bahreïn	6
Égypte	47
Émirats arabes unis	140
Irak	11
Israël	73
Jordanie	10
Koweït	33
Liban	20
Oman	38
Qatar	62
Yémen	2
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	547
Allemagne	148
Autriche	8
Belgique	53
Bulgarie	4
Chypre (rép. de)	1
Danemark	6
Espagne	127
Estonie	3
Finlande	17
Grèce	21
Hongrie	3
Irlande	3
Italie	126
Lettonie	5
Lituanie	6
Luxembourg	5
Pays-Bas	57
Pologne	49
Portugal	9
Roumanie	12
Royaume-Uni	232
Slovaquie	5
Slovénie	1

Pays destinataire	second semestre 2014
Suède	35
Tchèque (rép.)	11
Total UNION EUROPÉENNE	947
Multipays (1)	283
Divers (2)	15
Total	3 237

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 6

Nombre et montant des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées au premier semestre 2014 par pays et catégories de la *Military List* (ML)

La valeur cumulée des Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG - nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commande ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période validité, d'une livraison de matériels. Le montant d'une AEMG peut également être égale à 0, notamment lors d'Autorisations temporaires d'exportation de matériels de guerre (ATEMG).

Légende **a** = Nombre d'AEMG - **b** = Montant des AEMG en euros

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afrique du Sud	a	-	1	-	4	3	-	-	-	-	1	1
	b	-	62 300	-	337 999	940 000	-	-	-	-	31 518 000	1 750 000
Albanie	a	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	600 000	120 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	a	-	1	1	9	1	-	-	-	2	-	3
	b	-	2 700	650	5 398 411	780 000	-	727 995	-	3 712 243	-	2 436 330
Allemagne	a	3	2	5	1	3	19	2	7	1	42	8
	b	396 135	1 206 000	1 409 325	84 081	74 024 425	17 700 494	806 640	978 436	158 703	58 272 422	15 630 080
Angola	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 233 000
Arabie saoudite	a	2	1	6	5	1	1	2	-	17	15	2
	b	4 640	1 278 360	14 483 530	5 262 252	170 588 169	6 967 460	103 550	-	26 123 489	9 344 467	571 200
Argentine	a	-	-	-	-	-	-	-	1	4	6	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	907 200	91 795	916 180	-
Australie	a	3	8	-	1	-	1	-	-	4	10	1
	b	23 545	262 493	-	1 014 580	30 000	225 064	-	-	2 135 630	4 425 234	125 000
Autriche	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-
	b	-	-	-	9 836	-	-	-	-	-	1 921 933	-
Bahreïn	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bangladesh	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	438 000	-	605 550
Belgique	a	1	-	2	5	2	2	-	-	-	11	3
	b	790	-	118 500	327 695	202 077	9 800	-	-	-	3 152 275	745 548
Bénin	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	140 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Botswana	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	303 000	-	-	-	-	-	-
Brésil	a	1	4	1	-	6	3	-	1	8	22	3
	b	6 547	1 841 167	13 002	1 062	1 660 762	850 000	-	65 440	11 357 457	12 495 056	2 901 004
Brunei	a	-	-	-	3	-	1	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	178 368	-	14 987	-	-	-	-	73 437
Bulgarie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	256 030
Burkina Faso	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	479 920	-	-	-	-	1 000 000
Burundi	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	a	-	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	24 475	71 280	-	-	-	-	-	-
Canada	a	2	3	-	-	-	1	-	1	-	6	1
	b	1 910	244 305	-	-	-	7 983	-	10 050	-	36 880	70 000
Chili	a	-	-	-	2	1	-	-	-	10	7	-
	b	-	-	-	320 983	30 051 934	498 360	-	-	1 058 617	54 238 142	-
Centrafricaine (rép.)	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	1 301	-	-	-	1 891	-	-	-
Chine	a	-	-	-	-	6	-	1	-	3	17	3
	b	-	-	-	-	790 525	-	561 000	-	481 029	6 201 500	2 248 040
Chypre (rép. de)	a	-	1	-	2	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	143 103	-	267 500	-	17 756	-	-	-	-	-
Colombie	a	-	1	-	-	-	-	-	-	1	2	-
	b	-	5 220 000	-	1 826	-	-	-	-	211 563	699 406	-

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	2	14
-	-	-	160 000	-	-	-	-	-	150 000	2 100	34 920 399
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	15 000	745 000
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	3	24
-	-	-	2 692 459	-	-	-	-	-	-	513 871	16 264 659
-	2	-	7	4	2	-	-	-	1	7	116
-	393 348	-	1 668 393	109 214	854	-	-	-	450 000	9 183 800	182 472 350
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 233 000
-	3	3	5	-	1	1	-	-	2	17	84
-	950 492	1 989 775	15 868 318	-	5 000	70 000	-	-	2 217 776	38 723 816	294 552 295
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	12
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 700	1 938 876
-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	11	45
-	-	-	1 485 976	-	-	-	-	-	-	22 008 491	31 736 012
-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	78 000	-	-	2 009 768
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	32 000	-	-	-	-	-	-	1 000	33 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57 000	1 100 550
-	-	-	3	1	1	2	-	-	3	5	41
-	-	-	69 062	21 560	410	34 387	-	-	419 343	534 212	5 635 658
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	-	10 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	303 000
-	1	-	6	-	-	2	-	-	-	3	61
-	195 964	-	697 077	-	-	1 981 002	-	-	-	1 617 193	35 682 735
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	266 792
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	256 030
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 479 920
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	754 124	-	-	-	-	-	-	-	-	-	754 124
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95 755
-	-	-	3	-	-	-	-	-	1	2	20
-	-	-	154 980	-	-	-	-	-	200 000	166 520	892 628
-	-	-	3	-	1	-	-	-	-	4	28
-	-	-	3 843 139	-	16 032	-	-	-	-	2 006 640	92 033 847
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 192
-	-	-	22	2	-	-	-	-	8	2	64
-	-	-	38 212 700	10 378 375	-	-	-	-	2 403 095	1 244 827	62 521 091
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	428 359
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 000	6 162 795

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Congo	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corée du Sud	a	-	-	1	7	6	2	-	2	1	18	8
	b	-	-	104 200	1 532 468	20 757 458	50 738	-	73 800	160 983	807 362	2 111 621
Côte d'Ivoire	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	759 590	1 610 400	-	237 400	-	-	-	-
Danemark	a	1	3	-	-	-	1	-	-	-	1	-
	b	146 400	77 670	-	-	-	138 328	-	-	-	91 720	-
Djibouti	a	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	54 604	57	-	-	-	-	-	-
Égypte	a	-	1	-	1	1	2	-	-	-	11	6
	b	-	36 650	-	575 092	850 000	2 672 267	-	-	-	2 518 434	3 859 305
Émirats arabes unis	a	-	1	4	10	5	4	1	-	-	42	7
	b	-	2 000 000	529 824	35 578 335	148 336 502	5 348 642	80 000	-	-	58 291 826	12 403 241
Équateur	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	2
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	18 220	180 000	305 538
Espagne	a	1	2	5	5	-	-	-	1	-	31	7
	b	377 250	149 508	272 007	341 654	275 000	-	-	91 767	-	22 150 086	746 989
Estonie	a	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
	b	1 884	-	-	-	500 000	-	-	-	-	-	500 000
États-Unis	a	1	1	3	9	3	4	-	-	27	45	10
	b	1 000	10 956	84 138	5 331 650	511 153	1 422 067	-	-	16 666 575	116 969 255	4 191 083
Éthiopie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 395 651
Finlande	a	-	-	-	2	3	-	-	-	-	-	2
	b	-	-	-	100 645	59 835 191	-	-	-	-	-	2 553 174
Gabon	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	1
	b	-	-	-	-	-	162 000	-	-	-	150 096	6 600
Ghana	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	750 000	-	-	-	75 000	-	-
Grèce	a	-	-	-	4	-	-	-	-	-	13	-
	b	-	-	-	48 209 629	-	-	-	-	-	1 336 235	-
Guinée	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	a	1	5	1	10	1	2	-	1	9	49	12
	b	937	990 263	1 495 000	11 328 743	342 969 066	31 170	-	441 600	32 505 758	577 564 935	55 794 467
Indonésie	a	-	-	-	3	3	2	-	-	2	3	4
	b	-	6 118 400	178 600	17 034 539	1 909 500	248 729	-	-	14 688 433	131 583 730	1 267 027
Irak	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	870 120	-	-	-	-	-	-	-	-
Israël	a	-	-	-	15	7	1	-	-	1	9	1
	b	-	-	-	1 842 930	942 568	3 731	-	-	70 000	1 087 026	650 000
Italie	a	1	-	2	11	6	5	-	3	1	61	7
	b	10 000	-	4 045 233	6 048 449	1 346 455	2 242 448	-	342 257	87 219	10 690 910	4 224 689
Japon	a	-	-	6	4	-	-	-	1	1	4	-
	b	-	-	1 531 068	95 691	-	-	-	31 500	4 033 220	36 412	-
Jordanie	a	-	-	1	-	2	1	-	-	-	6	-
	b	-	-	5 700	1 000	1 702 500	39 067	-	-	-	203 994	-
Kazakhstan	a	-	1	-	-	3	-	-	-	-	2	-
	b	-	400 000	-	40 000	9 702 000	-	-	-	-	116 357	-
Kenya	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Koweït	a	-	3	-	1	6	-	-	-	6	13	-
	b	-	45 470	-	750	581 275	-	-	-	32 867 338	2 411 897	-
Liban	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	626 762	-
Libye	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	13 661 540	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4	3
	b	7 693	-	-	-	-	-	-	-	-	61 173	5 007 224

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	138 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	138 000
-	1	1	6	5	-	-	-	2	-	7	67
-	1 523 000	93 284	1 606 636	628 151	-	1 472 000	-	59 562	-	1 251 785	32 233 047
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	186 004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 793 394
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	990 000	-	-	-	-	-	-	31 190	1 475 308
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	54 661
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	3	26
-	-	-	115 596	-	-	-	-	-	-	3 084 137	13 711 480
-	1	-	4	1	1	-	-	-	2	5	88
-	850	-	3 459 428	10 000	49 000	-	-	-	12 072 600	12 045 826	290 206 075
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	80 000	-	-	-	-	-	-	-	583 758
-	-	1	4	5	1	-	-	-	-	8	71
-	-	55 038	826 537	496 030	670	-	-	-	-	653 904	26 436 439
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 001 884
-	1	1	9	1	1	-	-	-	1	11	128
-	95 302	77 078	9 578 349	2 546	18 980	-	-	-	3 475 800	2 342 157	160 778 088
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 395 651
-	-	1	1	-	-	-	-	-	4	7	20
-	-	5 680 000	119 372	-	-	-	-	-	4 322 000	3 892 390	76 502 772
-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
-	570 420	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	939 116
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	825 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	18
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 982	49 547 847
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
-	126 107	-	-	-	-	-	-	-	-	4 122	130 229
-	1	-	7	-	-	-	-	-	1	21	121
-	278 207	-	7 445 741	-	-	9 273 092	-	-	1 035 055	134 512 892	1 175 666 928
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	10	28
-	-	-	278 000	-	-	-	-	-	-	10 506 787	183 813 744
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	870 136
-	-	1	2	4	-	-	-	-	1	7	49
-	-	18 960	705 900	403 693	-	-	-	-	30 000	354 829	6 109 636
-	3	-	1	4	2	-	-	-	2	10	119
-	295 169	-	130 000	1 180 489	6 593	-	-	-	2 708 000	957 963	34 315 873
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	20
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	257 338	5 985 230
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
-	3 354	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 955 615
-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2	9
-	-	-	-	-	999 000	-	-	-	-	372 500	11 629 857
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	45 000	-	-	-	-	-	-	1 000	46 000
-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	31
-	-	25 160	92 000	-	-	-	-	-	-	1 000	36 024 889
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	77 000	-	-	-	-	-	-	1 000	704 762
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 251 052	14 912 592
-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	40 100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 100
-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	11
-	85 250	-	242 820	-	-	-	-	-	-	4 255	5 408 415

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Macédoine (ARYM)	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Madagascar	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malaisie (fédération de)	a	-	-	-	1	12	1	-	-	8	5	6
	b	-	1 000	4 000	115 288	10 005 480	530 000	-	-	77 817 689	3 866 857	8 614 249
Mali	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	85 890	-	-	15 500	-	-	-	-	-	-	-
Maroc	a	-	-	1	-	2	1	-	-	-	11	3
	b	17 000	-	66 750	90 000	663 000	97 688	-	-	500 000	3 300 380	290 188
Maurice (île)	a	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	74 898	-	-	-	-	-
Mauritanie	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	12 900	-	-	-	-	-	-
Mexique	a	1	-	1	-	1	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	12 086	-	97 000	-	-	-	-	610 000	38 710
Niger	a	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	9 620	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	a	1	3	2	5	-	-	-	2	3	-	4
	b	11 489	171 395	292 443	1 989 472	-	-	-	450 758	638 980	-	1 047 022
Nouvelle-Zélande	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oman	a	-	-	3	5	-	2	-	1	-	6	11
	b	-	-	373 492	14 749 790	1 998 531	471 177	-	865 360	-	219 372	13 657 992
Ouzbékistan	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	445 000	-	-	-	-
Pakistan	a	-	-	1	3	4	3	-	-	31	46	3
	b	-	-	977 040	1 267 400	2 025 350	11 527	-	-	6 788 580	13 893 016	223 010
Pays-Bas	a	-	-	-	-	4	-	-	-	-	14	3
	b	-	-	-	-	769 256	-	-	-	-	1 543 300	631 220
Pérou	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	682 000	725 000
Philippines	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	96 120	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	a	1	1	-	2	2	-	-	-	1	3	1
	b	4 136	45 756	-	94 110	350 000	-	-	-	3 482 798	70 009 750	185 060
Portugal	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Qatar	a	-	1	1	8	5	6	-	-	-	7	2
	b	-	20 290 000	1 610 000	36 462 845	4 711 920	7 418 753	-	-	-	7 128 678	4 953 357
Roumanie	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	643 900	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	a	2	5	3	16	6	2	2	3	11	110	12
	b	1 083 724	857 810	9 185 047	3 098 841	61 270	77 198	795 990	40 982	10 145 823	12 484 031	3 963 213
Russie	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	2
	b	-	-	-	-	153 332	-	230 000	-	-	200 000	4 227 560
Sénégal	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	380 066	39 310
Serbie	a	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	1 079 703	60 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	a	-	1	-	13	3	-	-	1	4	3	1
	b	-	75 350	-	23 690 751	6 742 580	-	-	138 849	318 780	21 453	7 520
Slovaquie	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	11 726	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	a	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	800 000	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	a	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	57 729	-	-	-	-	-
Suède	a	1	1	1	3	7	-	-	-	-	20	3
	b	10 600	1 260 000	11 900	6 120 580	1 087 965	8 745 015	-	-	-	1 141 533	395 550
Suisse	a	6	7	2	3	2	-	-	-	-	3	6
	b	176 449	776 195	867 326	116 887	194 935	-	-	-	-	655 241	234 413

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	2
-	-	-	108 000	-	-	-	-	-	10 000	-	118 000
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	19 757	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19 757
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	10	45
-	-	-	1 352 000	-	-	-	-	-	1 410 000	16 162 424	119 878 987
-	3	-	1	-	-	-	-	-	-	-	5
-	82 410	-	80 563	-	-	-	-	-	-	-	264 363
-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	3	23
-	2 000	-	272 000	-	-	469 315	-	-	16 000	126 267	5 910 589
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	39 312	-	-	-	-	-	-	-	-	-	114 210
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12 900
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	606 000	-	-	-	-	-	-	2 960 000	4 323 796
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 620
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4	25
-	2 330	-	-	-	-	-	-	-	301 000	241 239	5 146 127
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	2
-	-	-	414 000	-	-	-	-	-	-	39 450	453 450
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28
-	-	346 644	-	-	-	-	-	-	-	3 558 915	36 241 273
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	445 000
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2	95
-	-	-	6 362 849	-	-	-	-	-	-	415 500	31 964 272
-	2	-	2	-	-	-	-	-	1	9	35
-	412 064	-	19 540	-	-	-	-	-	290 500	25 860 886	29 526 765
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	1 417 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	96 120
-	1	-	7	-	-	-	-	-	1	1	21
-	3 193	-	2 023 500	-	-	-	-	-	6 000	50 000	76 254 302
-	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3
-	69 871	-	-	-	263	-	-	-	-	-	70 134
-	2	-	-	-	1	-	-	-	1	3	37
-	685 952	-	-	-	18 000	-	-	-	731 623	1 980 334	85 991 462
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	643 900
-	-	-	6	2	1	-	-	-	6	13	200
-	-	-	2 516 040	2 631 133	23 000	-	-	-	134 671	1 724 781	48 823 553
-	1	-	16	-	1	-	-	-	1	23	46
-	94 465	-	10 420 030	-	694 000	-	-	-	1 008 000	5 129 600	22 156 987
-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1	6
-	203 002	-	178 490	-	-	-	-	-	-	97 132	898 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 000	298 918	1 468 621
-	1	-	4	-	1	-	-	-	1	16	49
-	31 663	-	3 833 000	-	18 000	-	-	-	0	17 773 572	52 651 518
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	75 000	-	-	-	-	-	-	-	86 726
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	800 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57 729
-	2	-	-	1	-	-	-	1	-	5	45
-	937 180	-	-	268 782	-	-	-	6 600	-	593 127	20 578 832
-	5	-	2	-	-	-	-	-	1	7	44
-	2 041 035	-	207 846	-	-	-	-	-	338 000	2 262 845	7 871 172

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Tchèque (rép.)	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	2	-
	b	-	-	80 000	-	309 000	-	-	-	-	31 000	-
Thaïlande	a	-	-	-	-	2	2	-	-	-	3	5
	b	-	-	178 600	-	895 500	40 313	-	-	-	94 360 440	6 530 752
Togo	a	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	59 956	-	-	9 500 000	-	-
Turkménistan	a	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	165 000	50 000	-	-	-	-	-	-
Turquie	a	1	2	-	3	7	1	-	-	2	6	3
	b	300 000	182 954	-	4 675 566	1 597 250	84 933	-	-	301 408	9 782 038	104 163 946
Vénézuéla	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	10 000	-	-	-	-	-	-	-	-	32 000
Viêt Nam	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	545 700	-	-	-	-	-	304 000
Yémen	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	51 050
Multipays (1)	a	-	-	-	5	-	1	-	-	2	5	-
	b	-	-	-	739 053	-	351 000	-	-	536 674	7 200 920	300 000
Divers (2)	a	-	-	-	-	-	-	-	-	4	2	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	11 455 414	7 537 429	-
TOTAL	a	35	65	55	191	134	81	10	25	168	709	172
	b	2 817 639	45 547 353	38 979 581	249 158 759	905 092 263	57 795 097	3 987 575	4 439 890	268 427 418	1 345 147 209	277 276 950

(1) Inclut des autorisations d’exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.
(2) Organisations internationales, États non membres de l’ONU.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	TOTAL
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 615 555	6 035 555
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	3	17
-	-	-	176 580	-	-	-	-	-	-	202 825	102 385 010
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	2 124	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 562 080
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	600 000	-	-	-	-	-	-	-	815 000
-	-	-	7	-	1	3	-	-	1	4	41
-	-	-	4 748 720	-	999 000	283 000	-	-	354 000	2 688 699	130 161 513
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	20 000	-	-	-	-	-	-	-	62 000
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	2	6
-	-	-	801 274	-	-	-	-	-	-	3 000	1 653 974
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	51 050
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	18	32
-	-	-	2 106 778	-	-	-	-	-	30 464 892	8 917 104	50 616 421
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	9
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12 144 202	31 137 045
-	49	9	161	30	17	9	-	4	46	296	2 266
-	10 262 049	8 285 939	127 598 693	16 129 973	2 848 801	13 582 796	-	144 162	64 598 354	356 562 669	3 798 683 172

Annexe 7

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2010 en millions d'euros par pays et répartition régionale (en euros courants)

Pays	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	Total
Algérie	54,2	24,0	55,9	96,6	42,8	273,5
Libye	35,4	-	8,5	0,0	-	44,0
Maroc	47,4	37,6	5,9	584,9	47,6	723,4
Tunisie	4,4	0,9	1,1	1,5	1,5	9,4
Total AFRIQUE DU NORD	141,5	62,5	71,5	682,9	91,9	1 050,3
Afrique du Sud	8,0	15,8	6,8	4,6	3,9	39,0
Angola	-	0,3	0,1	4,1	-	4,5
Bénin	23,1	0,0	0,2	0,1	4,7	28,2
Botswana	2,9	0,4	-	-	12,0	15,4
Burundi	-	0,0	1,6	-	0,8	2,5
Burkina Faso	0,1	-	-	36,1	-	36,2
Cameroun	3,3	0,2	5,8	33,1	0,3	42,7
Congo	0,6	0,5	0,2	0,7	0,4	2,4
Congo (rép. démocratique du)	-	0,4	0,5	-	0,2	1,1
Côte d'Ivoire	8,4	0,4	0,0	2,7	1,8	13,3
Djibouti	-	0,2	0,0	0,1	-	0,3
Éthiopie	3,0	3,8	1,6	2,9	1,4	12,8
Gabon	0,0	47,2	2,0	4,4	3,2	57,0
Guinée	-	-	-	-	0,1	0,1
Guinée équatoriale	2,6	0,7	-	1,8	-	5,1
Kenya	-	0,9	-	-	-	0,9
Malawi	0,1	0,0	-	-	-	0,1
Mali	0,1	0,1	-	0,8	6,0	7,1
Maurice (île)	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	0,6
Mauritanie	2,5	0,0	2,1	0,6	0,3	5,5
Mozambique	-	-	-	12,3	-	12,3
Niger	-	0,5	11,7	0,1	-	12,3
Nigéria	-	0,1	7,0	1,5	0,4	8,9
Ouganda	1,1	-	-	-	-	1,1
Sénégal	2,1	35,1	0,1	1,5	0,6	39,3
Seychelles	-	0,1	-	-	-	0,1
Tchad	1,2	0,2	7,4	-	19,7	28,6
Togo	1,0	4,4	0,2	17,9	0,0	23,5
Zambie	-	0,2	-	-	-	0,2
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	60,3	111,9	47,4	125,5	55,9	401,0
Belize	-	-	-	0,1	-	0,1
Dominicaine (rép.)	0,1	-	-	-	-	0,1

Pays	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	Total
Haïti	-	-	0,1	0,0	-	0,1
Mexique	208,2	5,1	3,8	0,5	174,4	391,9
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	208,2	5,1	3,8	0,6	174,4	392,2
Canada	12,9	20,1	2,1	4,3	5,5	45,0
États-Unis	199,8	926,3	208,4	125,2	114,2	1 573,9
Total AMÉRIQUE DU NORD	212,7	946,5	210,5	129,6	119,7	1 618,9
Argentine	6,2	3,1	1,8	8,1	2,4	21,6
Bolivie	-	-	-	161,0	-	161,0
Brésil	98,1	6,9	5,8	339,0	143,8	593,6
Chili	3,8	103,5	7,8	33,4	64,3	212,6
Colombie	4,1	4,7	4,2	6,3	1,3	20,6
Équateur	75,3	2,3	0,6	0,3	1,1	79,6
Pérou	8,9	0,5	72,2	3,6	153,8	239,0
Uruguay	-	-	-	-	0,1	0,1
Vénézuéla	2,6	107,5	0,1	1,2	0,4	111,8
Total AMÉRIQUE DU SUD	198,9	228,5	92,5	552,8	367,1	1 439,8
Azerbaïdjan	-	-	-	-	0,2	0,2
Kazakhstan	342,4	0,5	10,3	14,9	0,3	368,5
Ouzbékistan	-	-	-	208,0	0,0	208,0
Turkménistan	-	0,0	-	32,7	7,7	40,4
Total ASIE CENTRALE	342,4	0,5	10,3	255,6	8,3	617,1
Chine	109,8	93,7	114,3	107,8	70,1	495,6
Corée du Sud	42,5	97,3	81,5	78,3	67,8	367,4
Japon	17,3	22,4	26,4	28,0	13,0	107,1
Total ASIE DU NORD-EST	169,6	213,5	222,1	214,1	150,9	970,1
Afghanistan	0,0	2,4	0,7	3,6	0,7	7,4
Bangladesh	-	2,7	2,2	7,4	0,0	12,4
Inde	662,2	1 696,5	1 205,7	180,0	224,7	3 969,2
Pakistan	140,2	82,7	68,4	71,7	76,1	439,0
Sri Lanka	-	0,1	0,0	0,1	-	0,3
Total ASIE DU SUD	802,4	1 784,5	1 277,0	262,8	301,5	4 428,2
Brunei	0,2	6,7	53,0	0,9	0,2	61,0
Indonésie	5,9	96,3	151,7	480,1	258,9	992,9
Malaisie (fédération de)	360,4	268,9	461,0	108,9	80,3	1 279,5
Philippines	-	-	-	0,0	0,5	0,5
Singapour	31,8	29,1	101,5	651,3	116,4	930,2
Thaïlande	3,8	2,7	140,2	2,3	61,5	210,5
Viêt Nam	55,2	20,9	3,7	1,1	2,6	83,5
Total ASIE DU SUD-EST	457,3	424,6	911,1	1 244,6	520,5	3 558,1

Pays	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	Total
Albanie	78,6	-	-	-	-	78,6
Arménie	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Biélorussie	-	0,1	0,0	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	0,0	0,0	-	0,0	0,0
Croatie	-	0,4	-	0,0	-	0,4
Géorgie	-	0,0	-	-	-	0,0
Islande	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Kosovo	0,0	4,6	0,1	-	-	4,8
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	0,1	0,1
Norvège	18,6	8,6	32,9	10,0	13,7	83,9
Russie	9,6	946,9	185,4	89,1	101,7	1 332,8
Serbie	0,9	5,2	0,7	6,5	0,7	14,2
Suisse	8,5	8,1	6,0	10,1	9,9	42,7
Turquie	209,3	13,4	11,4	31,3	18,4	283,8
UKRAINE	1,7	-	1,7	-	4,9	8,3
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	327,5	987,4	238,2	147,1	149,6	1 849,8
Australie	45,5	19,4	96,6	38,7	32,5	232,6
Nouvelle-Zélande	4,1	0,3	0,1	-	5,3	9,8
Total OCÉANIE	49,6	19,7	96,7	38,7	37,8	242,4
Arabie saoudite	938,3	854,8	636,1	1 928,0	3 633,0	7 990,2
Bahreïn	0,3	0,7	4,4	0,3	7,1	12,9
Égypte	16,3	43,1	49,7	64,4	838,4	1 011,8
Émirats arabes unis	183,3	275,1	84,3	335,2	937,2	1 815,1
Irak	0,2	-	7,5	16,6	0,9	25,2
Israël	24,4	12,4	26,9	15,8	15,5	95,0
Jordanie	0,6	0,6	0,4	0,4	0,9	2,8
Koweït	8,4	15,4	49,8	5,1	2,7	81,6
Liban	0,9	3,3	3,0	7,5	0,8	15,4
Oman	30,1	2,5	13,9	104,1	78,2	228,9
Qatar	8,1	39,8	134,6	124,9	220,3	527,7
YÉMEN	7,0	4,3	-	-	0,1	11,4
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	1 218,0	1 252,0	1 010,6	2 602,3	5 735,0	11 817,9
Allemagne	142,4	73,4	44,7	115,3	65,5	441,3
Autriche	18,1	0,6	1,8	2,7	0,8	24,0
Belgique	19,4	27,9	41,8	48,0	26,8	164,0
Bulgarie	0,0	-	0,1	0,5	-	0,6
Chypre (rép.)	2,3	1,9	3,3	0,6	2,3	10,5
Danemark	1,6	2,6	1,2	3,6	2,2	11,2
Espagne	38,3	24,7	23,7	59,7	35,2	181,7
Estonie	4,5	2,2	0,5	0,3	1,8	9,4

Pays	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	Total
Finlande	29,3	8,2	3,5	38,1	28,9	108,1
Grèce	12,6	4,7	1,6	1,3	1,4	21,5
Hongrie	0,4	-	0,9	0,0	22,5	23,8
Irlande	0,2	12,3	-	0,3	-	12,8
Italie	73,7	38,7	71,3	46,2	61,3	291,2
Lettonie	0,0	-	0,5	0,3	-	0,9
Lituanie	0,1	0,3	0,3	43,0	0,3	44,0
Luxembourg	0,1	0,1	0,2	0,0	4,5	4,9
Pays-Bas	14,5	9,4	6,6	8,5	6,1	45,2
Pologne	10,8	25,6	9,9	5,4	22,1	73,8
Portugal	9,6	0,7	1,3	0,6	1,9	14,1
Roumanie	3,0	1,0	0,1	6,3	0,2	10,6
Royaume-Uni	142,7	120,7	130,0	87,0	72,7	553,3
Slovaquie	0,2	0,1	0,0	-	0,0	0,4
Slovénie	0,2	0,1	0,0	0,1	-	0,4
Suède	16,6	19,6	18,9	14,2	7,2	76,6
Tchèque (rép.)	0,3	0,3	0,4	9,3	0,3	10,7
Total UNION EUROPÉENNE	541,1	375,2	362,9	491,6	364,1	2 134,9
Divers (1)	388,0	105,0	262,6	125,8	141,1	1 022,4
TOTAL	5 117,6	6 516,9	4 817,2	6 873,9	8 217,6	31 543,2

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 8

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2010 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national.
Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	Total
Algérie	62,1	48,9	25,8	5,4	33,4	175,5
Libye	88,4	87,3	0,4	11,0	-	187,1
Maroc	156,5	104,1	13,6	40,4	461,5	776,1
Tunisie	1,0	0,2	0,5	0,5	0,3	2,5
Total AFRIQUE DU NORD	307,9	240,5	40,3	57,3	495,2	1 141,1
Afrique du Sud	23,7	84,7	5,0	5,3	3,9	122,6
Angola	-	5,0	0,1	0,9	-	5,9
Bénin	-	-	-	-	0,1	0,1
Botswana	0,1	0,1	-	-	-	0,2
Burkina Faso	0,5	1,1	-	31,8	0,6	34,0
Cameroun	0,3	2,2	4,7	1,5	2,6	11,3
Centrafricaine (rép.)	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Congo	-	0,3	0,9	0,0	0,1	1,4
Congo (rép. démocratique du)	-	0,1	0,2	0,5	-	0,7
Côte d'Ivoire	-	0,1	-	-	0,8	0,9
Djibouti	0,2	1,6	1,8	0,0	0,1	3,7
Éthiopie	0,9	0,2	0,3	-	-	1,4
Gabon	0,2	1,0	10,9	9,6	3,7	25,3
Guinée	-	-	0,2	-	0,0	0,2
Guinée équatoriale	-	0,0	-	0,1	-	0,1
Kenya	10,0	5,8	0,0	-	-	15,8
Libéria	-	0,0	-	-	-	0,0
Malawi	0,2	0,1	-	-	-	0,3
Mali	0,0	0,6	0,1	0,7	6,3	7,8
Maurice	0,0	0,1	0,0	1,5	0,1	1,8
Mauritanie	6,0	6,8	1,3	0,0	0,7	14,9
Niger	-	0,2	-	3,4	0,0	3,7
Nigéria	10,0	4,0	0,2	5,8	-	20,1
Ouganda	-	2,9	1,2	-	-	4,0
Sénégal	0,2	2,5	0,3	1,9	1,6	6,4
Seychelles	-	0,0	-	-	-	0,0
Tchad	1,3	5,0	0,3	3,1	5,6	15,2
Togo	-	0,7	1,9	1,1	6,7	10,4
Zambie	-	0,1	-	0,0	-	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	53,5	125,2	29,2	67,4	33,1	308,3
Dominicaine (rép.)	0,5	-	-	-	-	0,5
Haïti	-	-	-	0,1	0,0	0,1
Mexique	30,1	55,1	206,4	58,6	112,2	462,4
Trinité et Tobago	-	-	-	-	-	-
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	30,7	55,1	206,4	58,7	112,2	463,0

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	Total
Canada	17,5	43,6	10,9	4,2	2,5	78,6
États-Unis	186,2	273,7	104,7	161,8	167,7	894,1
Total AMÉRIQUE DU NORD	203,6	317,2	115,6	166,0	170,2	972,7
Argentine	1,4	2,5	5,1	0,7	1,7	11,5
Bolivie	-	-	-	-	0,3	0,3
Brésil	49,6	113,1	168,5	440,0	64,7	835,9
Chili	34,4	18,9	14,8	32,7	30,6	131,5
Colombie	16,6	26,7	1,7	1,2	1,7	47,9
Équateur	17,0	1,0	12,0	35,3	11,4	76,7
Pérou	6,6	14,8	4,0	2,1	33,4	60,8
Uruguay	0,1	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	8,1	3,6	0,2	0,2	4,4	16,5
Total AMÉRIQUE DU SUD	133,7	180,6	206,3	512,3	148,2	1 181,1
Azerbaïdjan	-	-	-	-	0,2	0,2
Kazakhstan	8,6	5,3	7,6	27,6	0,4	49,4
Ouzbékistan	-	-	-	-	0,1	0,1
Turkménistan	-	0,0	0,0	5,9	1,2	7,2
Total ASIE CENTRALE	8,6	5,3	7,6	33,5	1,9	56,8
Chine	68,4	65,5	104,8	163,2	114,8	516,8
Corée du Sud	53,0	28,1	45,9	41,8	54,4	223,2
Japon	15,8	60,2	17,9	17,1	24,9	135,8
Total ASIE DU NORD-EST	137,3	153,8	168,6	222,1	194,1	875,9
Afghanistan	-	-	0,0	0,1	1,3	1,4
Bangladesh	-	0,0	0,4	4,8	1,7	7,0
Inde	301,2	227,1	233,9	346,0	369,5	1 477,7
Pakistan	73,2	71,0	49,4	103,3	139,2	436,1
Sri Lanka	-	-	0,1	0,2	0,0	0,3
Total ASIE DU SUD	374,3	298,1	284,0	454,4	511,7	1 922,5
Brunéi	19,2	1,7	0,0	4,7	2,2	27,9
Indonésie	88,3	31,3	51,8	123,0	67,2	361,6
Malaisie (Fédération de)	31,5	28,2	102,2	215,3	77,9	455,2
Philippines	0,1	0,1	-	0,0	0,3	0,5
Singapour	46,8	45,8	180,3	112,6	95,2	480,6
Thaïlande	4,2	4,7	3,7	25,8	19,5	58,0
Viêt Nam	-	19,0	31,7	7,2	1,7	59,5
Total ASIE DU SUD-EST	190,1	130,8	369,8	488,6	263,9	1 443,2
Albanie	-	0,0	18,6	31,4	15,2	65,2
Arménie	-	-	-	0,0	-	0,0
Biélorussie	-	0,1	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Croatie	-	0,0	0,0	0,0	-	0,1
Géorgie	-	-	0,0	1,5	-	1,5
Islande	1,2	-	-	-	-	1,2

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	Total
Kosovo	0,0	-	1,5	0,2	-	1,7
Macédoine (ARYM)	-	-	-	0,0	0,1	0,1
Norvège	31,7	57,3	23,0	22,1	16,2	150,2
Russie	31,6	26,8	53,9	57,3	81,7	251,3
Serbie	4,5	1,0	2,1	1,8	1,2	10,6
Suisse	56,9	54,6	13,5	13,8	9,7	148,4
Turquie	30,4	25,1	38,8	36,0	10,2	140,4
Ukraine	0,9	23,7	2,2	3,3	1,6	31,8
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	157,1	188,4	153,5	167,5	135,9	802,5
Australie	157,5	130,4	150,6	79,9	117,8	636,2
Nouvelle-Zélande	1,0	93,4	75,2	31,5	38,1	239,2
Tonga	-	-	-	0,0	-	0,0
Total OCÉANIE	158,5	223,8	225,8	111,4	155,8	875,4
Arabie saoudite	697,6	380,5	418,9	418,6	643,7	2 559,3
Bahreïn	9,8	26,8	76,7	3,0	0,9	117,1
Égypte	39,6	9,8	27,5	63,6	103,0	243,5
Émirats arabes unis	257,9	271,1	185,8	274,0	126,8	1 115,7
Irak	2,9	0,6	0,2	0,9	3,7	8,3
Israël	35,2	20,5	11,0	15,0	14,0	95,8
Jordanie	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6	3,4
Koweït	41,3	11,0	8,7	9,4	9,5	79,9
Liban	0,6	1,5	0,4	9,2	9,7	21,3
Oman	221,1	123,1	222,9	110,1	85,6	762,7
Qatar	36,9	37,0	122,7	20,3	46,5	263,4
Yémen	0,7	-	-	-	-	0,7
Total PROCHE- ET MOYEN- ORIENT	1 344,5	882,6	1 075,6	924,7	1 043,8	5 271,2
Allemagne	39,5	45,5	74,2	58,4	83,2	300,7
Andorre	0,0	-	-	-	-	0,0
Autriche	3,2	12,4	0,9	1,4	1,0	18,9
Belgique	32,0	6,5	39,7	31,8	52,6	162,7
Bulgarie	27,3	70,6	2,5	0,5	0,3	101,2
Chypre	5,7	0,8	2,5	1,6	0,3	11,0
Danemark	7,3	1,1	8,4	1,3	8,7	26,8
Espagne	102,4	216,1	52,1	22,9	93,7	487,3
Estonie	2,7	0,3	13,1	2,8	8,4	27,3
Finlande	50,9	35,2	42,6	86,9	26,0	241,6
Grèce	67,1	81,7	25,8	94,6	62,3	331,5
Hongrie	3,2	0,8	1,1	-	0,0	5,2
Irlande	0,7	0,3	1,6	0,3	0,7	3,5
Italie	56,5	72,6	39,4	44,4	48,8	261,8
Lettonie	2,8	0,5	1,3	0,0	-	4,5
Lituanie	2,8	1,0	1,0	1,9	0,7	7,4
Luxembourg	15,5	7,3	4,6	0,9	5,5	33,8
Malte	0,7	0,0	0,7	-	-	1,4

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	Total
Pays-Bas	33,6	33,1	16,3	50,6	26,0	159,6
Pologne	10,5	4,5	9,4	10,5	7,2	42,1
Portugal	6,3	7,2	2,0	0,2	1,7	17,3
Roumanie	5,6	11,3	3,1	2,0	2,2	24,2
Royaume-Uni	76,4	198,2	88,5	68,6	79,7	511,5
Slovaquie	1,9	0,1	0,8	-	0,0	2,8
Slovénie	14,6	11,2	0,8	0,2	20,1	46,9
Suède	28,8	22,0	27,4	32,0	40,2	150,5
Tchèque (rép.)	6,0	5,5	1,4	3,0	11,5	27,4
Total UNION EUROPÉENNE	604,0	845,9	461,4	516,9	580,8	3 009,0
Divers (1)	79,1	130,9	35,0	99,8	198,8	543,7
TOTAL	3 783,0	3 778,2	3 379,1	3 880,6	4 045,4	14 821,0

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

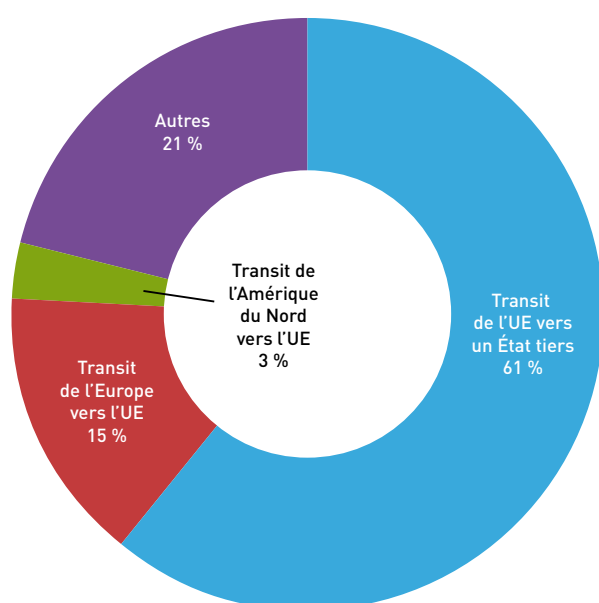
(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 9

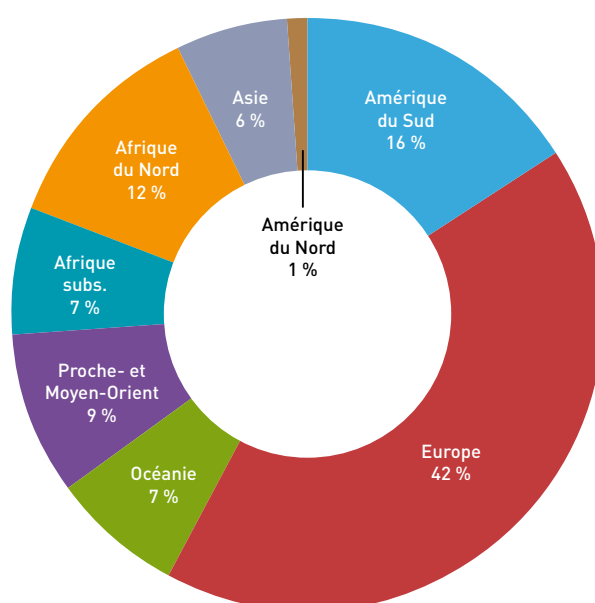
Les Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG)

142 Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2014 (1 a été refusée). Dans la majorité des cas, les opérations autorisées concernaient des transits depuis un État membre de l'Union européenne à destination d'un État européen non membre de l'Union européenne.

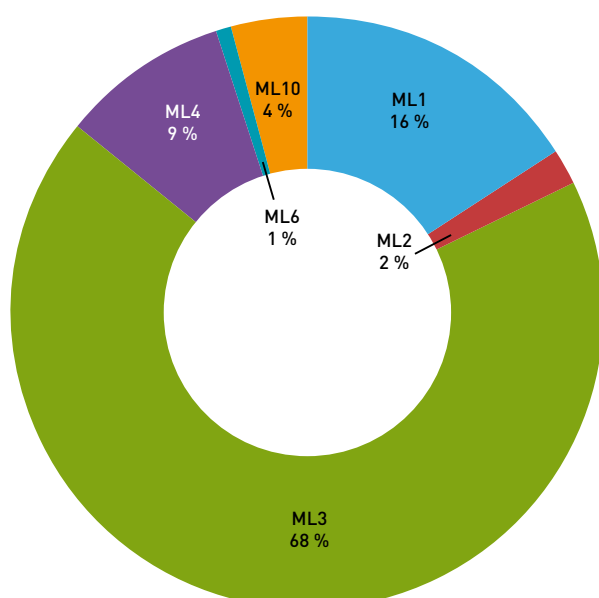
ATMG délivrées en 2014
(répartition géographique)



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2014
(répartition par catégories de matériels)



Annexe 10

Livraisons d'armes légères en 2014

A		B	C	D	E	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (si ce n'est pas l'État exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Australie	4			Revolvers tir sportif	
		Canada	1			Revolver tir sportif	
		États-Unis	3			Revolvers tir sportif	
		Inde	1			Revolver tir sportif	
		Islande	1			Revolver tir sportif	
		Norvège	15			Revolvers tir sportif	
		Suisse	3			Revolvers tir sportif	
		Mali	808			Pistolets automatiques	
		Bénin	150			Pistolets automatiques	
2	Fusils et carabines	Brésil	1			Fusil de précision	
		Belgique	1			Fusil de précision	
		Estonie	3			Fusils de précision	
		Norvège	11			Fusils de précision	
		Pologne	11			Fusils de précision	
		Suisse	3			Fusils de précision	
		Bénin	15			Fusils de précision	
		Maroc	2			Fusils de précision	
3	Pistolets mitrailleurs						
4	Fusils d'assaut						
5	Mitrailleuses légères	Bénin	10			Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres	Cameroun	201			Lance-projectiles non létaux (non obligatoire. Flash-Ball® de la société Verney-Carron)	
		Indonésie	1 750				
		Slovaquie	30				

A		B	C	D	E	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (si ce n'est pas l'État exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Autres armes légères							
1	Mitrailleuses lourdes	Bénin	20			Mitrailleuses 12,7 mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3	Canons antichars portatifs						
4	Fusils sans recul						
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs						
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7	Autres						

- a) Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register_ReportingForms.shtml

- b) Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.

Annexe 11

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2014 par le ministère de la Défense

Cessions onéreuses

Pays destinataire	Nombre de cessions	Montant
Arabie saoudite	2	261 988,98 €
Belgique	2	61 258,19 €
Cameroun	2	6 752,29 €
Centrafrique	1	3 192,00 €
Égypte	1	8 531,60 €
Émirats arabes unis	6	1 375 662,13 €
États-Unis	1	57 990,24 €
Libye	3	1 223 285,90 €
Maroc	1	123 483,60 €
Multipays (1)	7	418 209,80 €
Pakistan	17	417 991,88 €
Qatar	7	206 263,49 €
Roumanie	1	75 000,00 €
Royaume-Uni	1	9 460,00 €
Sénégal	2	619 538,87 €
Tunisie	1	487 030,00 €
TOTAL	55	5 355 639 €

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2014

Catégorie	Nombre de cessions	Montant
Aéronefs	2	1 248 147,24 €
Rechanges et outillages aéronautiques	16	2 136 380,79 €
Rechanges et outillages marine	15	88 278,43 €
Véhicules terrestres	3	221 794,15 €
Rechanges et outillages matériels terrestres	19	1 661 038,36 €
	TOTAL	5 355 639 €

Cessions gratuites sur l'année 2014

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
Brésil	X	
Gabon	X	X
Jordanie	X	
Irak	X	X
Liban	X	
Tunisie	X	

Annexe 12

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Depuis la publication du dernier Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France (août 2014), le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et l'Union européenne ont modifié ou prolongé les embargos sur les armes imposés à la Biélorussie, à la Corée du Nord, au Libéria, à la Libye, à la République démocratique du Congo, à la Centrafrique, à la Russie, à la Somalie et au Zimbabwe.

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies,

consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/french/sc/committees/>). La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

États / entités	Autorité ayant imposé l'embargo	Documents de référence * (résolution imposant l'embargo sur les armes, introduction de dérogations, amendements majeurs, dernier renouvellement)
Biélorussie	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2012/642/PESC (2012), 2013/534/PESC (2013) et 2014/750/PESC (2014)
Birmanie (Myanmar)	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2013/184/PESC (2013) et 2014/214/PESC (2014)
Centrafrique	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 2127 (2013), 2134 (2014) et 2196 (2015) - Décision du Conseil 2013/798/PESC (2013) et 2014/125/PESC (2014)
Chine	Embargo autonome de l'Union européenne	Déclaration du Conseil du 27 juin 1989
Congo (rép. démocratique du) - forces non gouvernementales	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1807 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014) et 2198 (2015) - Décisions du Conseil 2010/788/PESC (2010), 2012/811/PESC (2012) et 2014/147 (PESC)
Corée du Nord	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) - Décisions du Conseil 2010/800/PESC (2010), 2013/88/PESC (2013), 2013/183/PESC (2013) et 2014/700/PESC (2014)
Côte d'Ivoire	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 2045 (2012), 2101 (2013) et 2153 (2014) - Décisions du Conseil 2010/656/PESC (2010), 2012/371/PESC (2012) et 2014/460/PESC (2014) et 2015/202/PESC (2015)
Érythrée	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1907 (2009), 2060 (2012) et 2111 (2013) - Décisions du Conseil 2010/127/PESC (2010) et 2012/632/PESC (2012)
Irak (forces non gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1483 (2003) et 1546 (2004) - Position commune 2003/495/PESC (2003) et 2004/553/PESC (2004)
Iran	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1747 (2007) et 1929 (2010) - Décisions du Conseil 2010/413/PESC (2010), 2012/168/PESC (2012) et 2012/810/PESC (2012)
Liban (forces non gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolution CSNU 1701 (2006) - Position commune 2006/625/PESC (2006)

États / entités	Autorité ayant imposé l'embargo	Documents de référence * (résolution imposant l'embargo sur les armes, introduction de dérogations, amendements majeurs, dernier renouvellement)
Libéria - forces non gouvernementales	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1903 (2009), 1961 (2010), 2025 (2011), 2079 (2012), 2128 (2013) et 2188 (2014) - Position commune 2008/109/PESC (2008), - Décisions du Conseil 2010/129/PESC (2010) et 2014/141/PESC (2014)
Libye	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015) et 2214 (2015) - Décisions du Conseil 2011/137/PESC (2011), 2011/178/PESC (2011), 2011/625/PESC (2011), 2013/182/PESC (2013) et 2014/727/PESC (2014)
Russie	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2014/512/PESC (2014), 2014/659/PESC (2014) et 2014/872/PESC (2014)
Somalie	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 733 (1992), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772(2007), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1907 (2009), 2060 (2012), 2093 (2013), 2111 (2013), 2125 (2013), 2142 (2014) et 2184 (2014) - Décisions du Conseil 2010/231/PESC (2010) 2011/635/PESC (2011), 2012/633/PESC (2012), 2013/201/PESC (2013), 2013/659/PESC (2013), 2014/270/PESC (2014) et 2015/335/PESC (2015)
Soudan	Embargo des Nations unies (région du Darfour) et de l'Union européenne (ensemble du territoire)	- Résolutions CSNU 1556 (2004), 1591 (2005), 1945 (2010), 2035 (2012), 2091 (2013) et 2138 (2014) - Décision du Conseil 2014/450/PESC (2014)
Soudan du Sud	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2014/449/PESC (2014)
Syrie	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2013/255/PESC (2013) et 2013/760/PESC (2013)
Zimbabwe	Embargo autonome de l'Union européenne	Décisions du Conseil 2011/101/PESC (2011), 2014/98/PESC (2014) et 2015/277/PESC (2015)
Talibans	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1390 (2002), 1988 (2011), 2082 (2012) et 2160 (2014) - Décision du Conseil 2011/486/PESC (2011)
Al Qaida	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	- Résolutions CSNU 1390 (2002), 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014) - Position commune 2002/402/PESC (2002) et Décision du Conseil 2011/487/PESC (2011)
Nagorno-Karabakh (Arménie-Azerbaïdjan)	Embargo de l'OSCE	Décision de l'OSCE du 28 février 1992

*Liste non exhaustive, établie au 15 juillet 2014.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2014

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Afrique du Sud	ML10.b	1 demande
Allemagne	ML14	1 demande
Arabie saoudite	ML15.d	1 demande
Australie	ML18.a	1 demande
Belgique	ML15.d	1 demande
Canada	ML10.f	3 demandes
Corée du Sud	ML16	1 demande
Danemark	ML11.e	1 demande
Égypte	ML10.e	1 demande
Équateur	ML10.e et ML11.e	2 demandes
Espagne	ML14	1 demande
États-Unis	ML4.b, ML10.e, ML11.g et ML22.a	4 demandes
Finlande	ML21.a	1 demande
France	ML4.b	1 demande (retour en France)
Honduras	ML11.f	1 demande
Israël	ML10.d et ML10.e	2 demandes
Italie	ML10.d	1 demande
Jordanie	ML4.b	1 demande
Maroc	ML5.b et ML4.a	1 demande
Suède	ML10.e	1 demande

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Uruguay	ML11.f	1 demande
Multipays (1)	ML15.d et ML10.e	3 demandes de réexportation temporaire pour des démonstrations et expositions
Divers (2)	ML10.e	1 demande

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 14

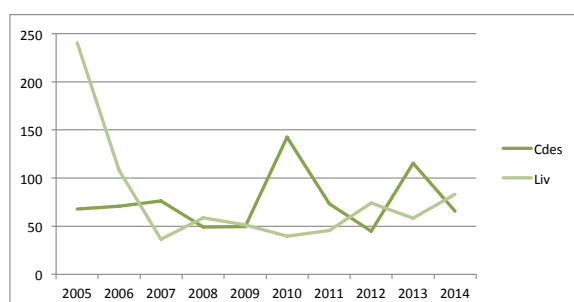
Principaux clients sur la période 2005-2014

Classement établi sur les prises de commande

Pays	Rang	Pays	Rang
Allemagne	19	Inde	2
Arabie saoudite	1	Indonésie	11
Australie	13	Malaisie	7
Brésil	3	Maroc	6
Chine	18	Mexique	20
Corée du Sud	14	Pakistan	16
Égypte	12	Qatar	15
Émirats arabes unis	4	Royaume-Uni	8
Espagne	17	Russie	10
États-Unis	5	Singapour	9



ALLEMAGNE

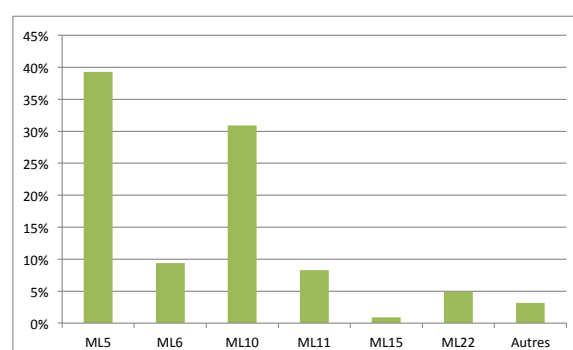


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

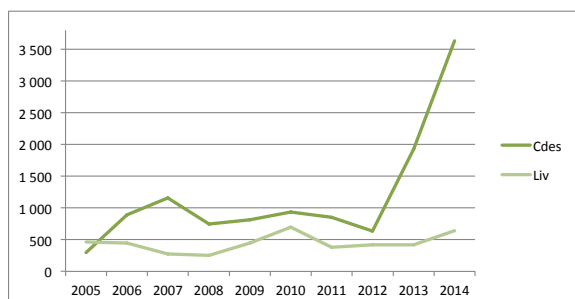
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ARABIE SAOUDITE

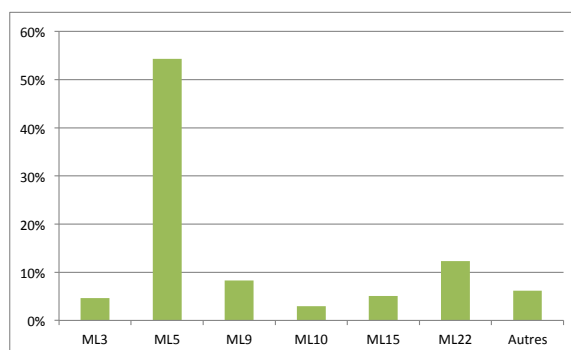


Évolution des commandes/livraisons
2005-2014 en millions d'euros

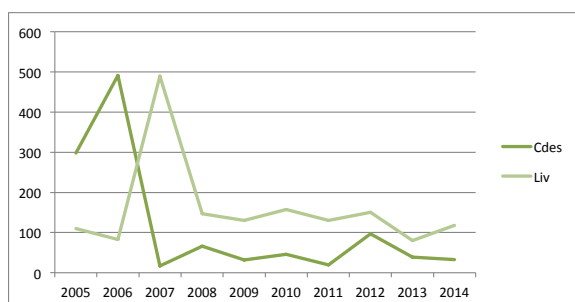
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG)
délivrées en 2014 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



AUSTRALIE

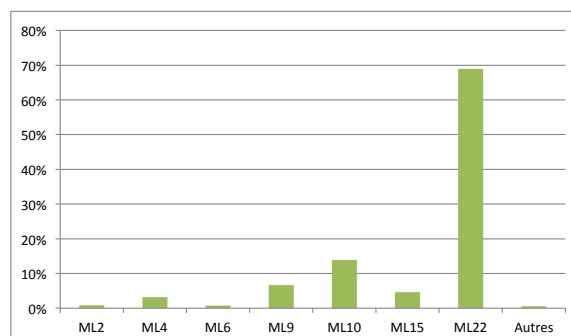


Évolution des commandes/livraisons
2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

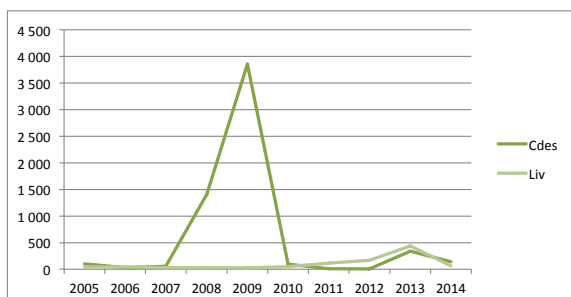
Répartition des autorisations (AEMG)
délivrées en 2014 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





BRÉSIL

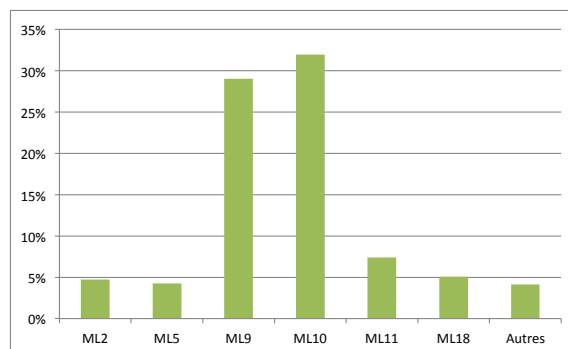


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

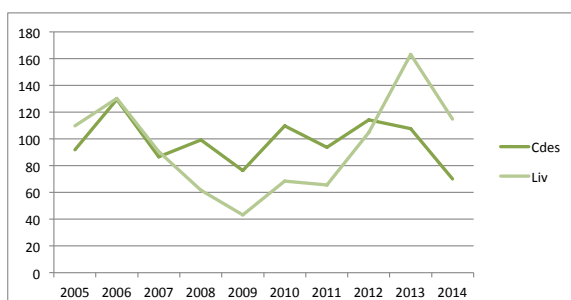
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



CHINE

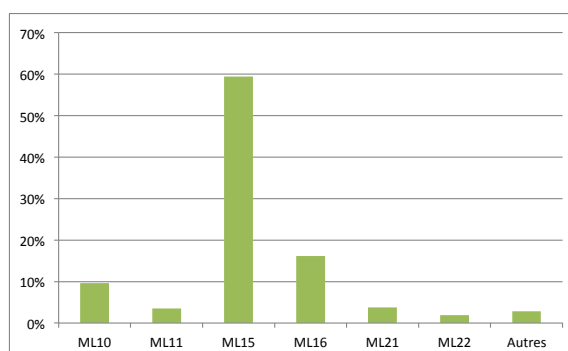


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

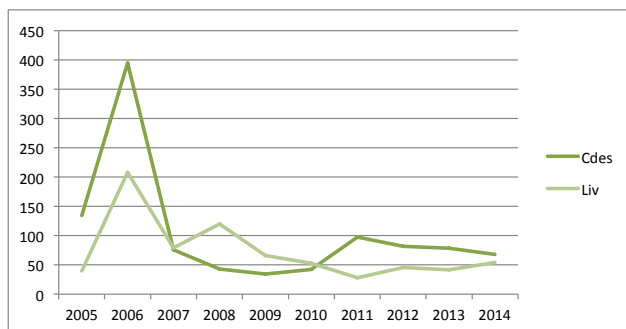
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)

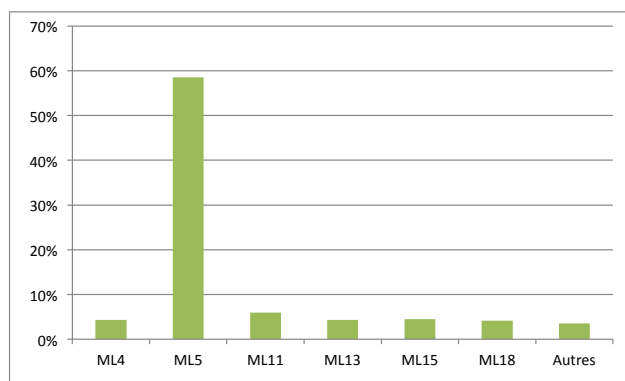




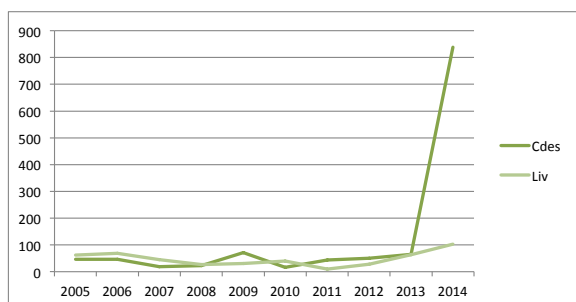
CORÉE DU SUD



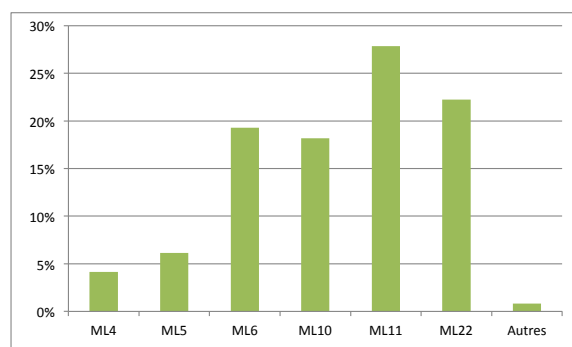
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



ÉGYPTE

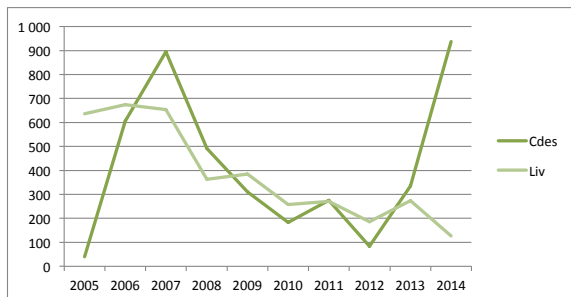


Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





ÉMIRATS ARABES UNIS

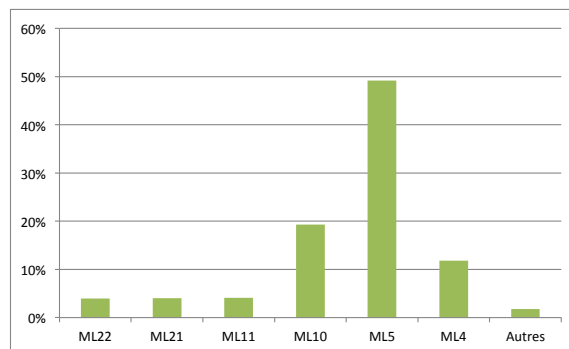


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

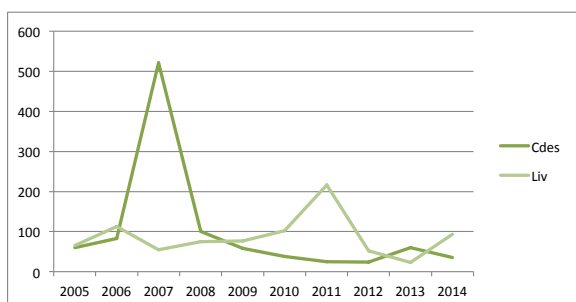
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



ESPAGNE

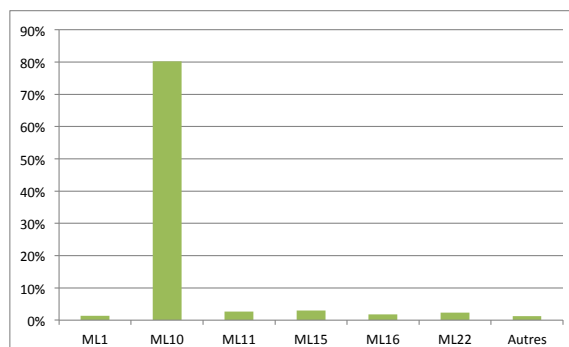


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

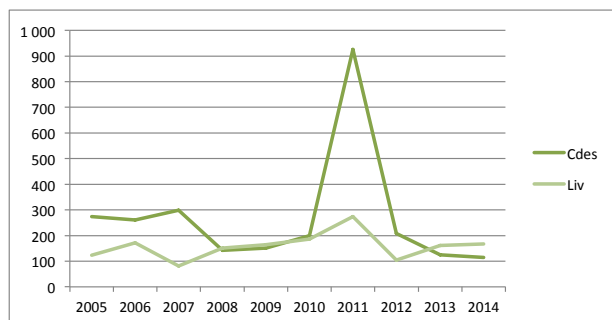
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ÉTATS-UNIS

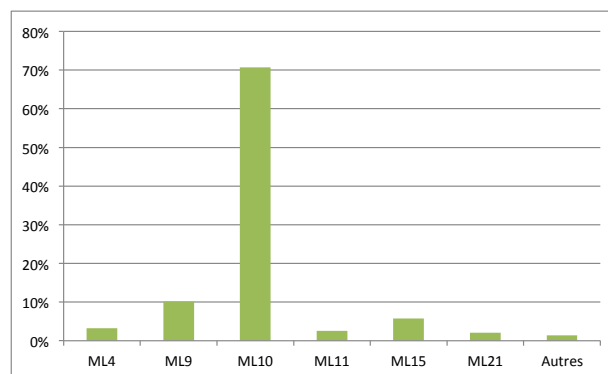


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

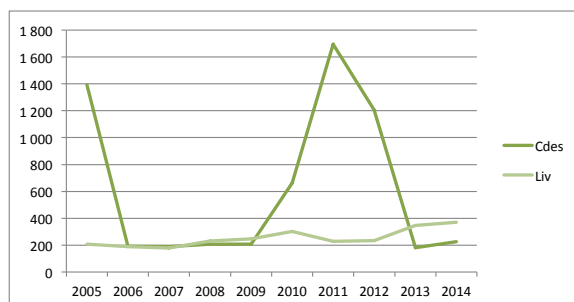
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



INDE

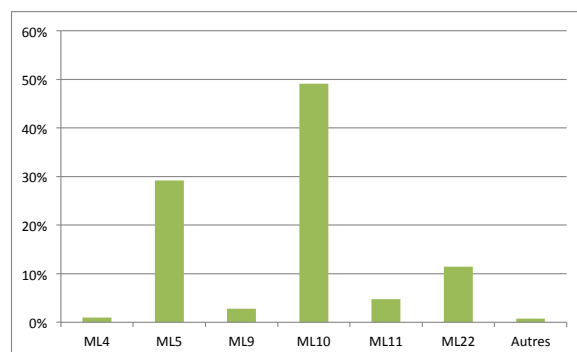


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

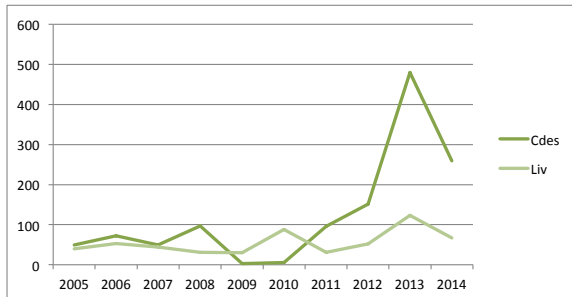
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





INDONÉSIE

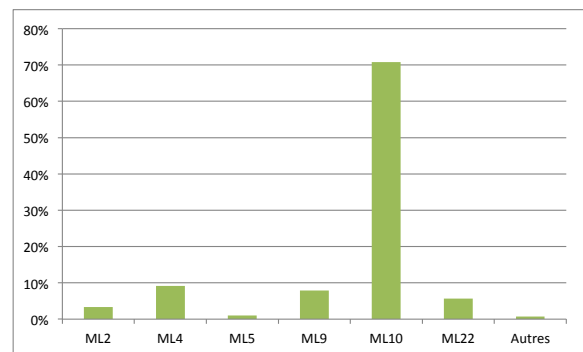


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

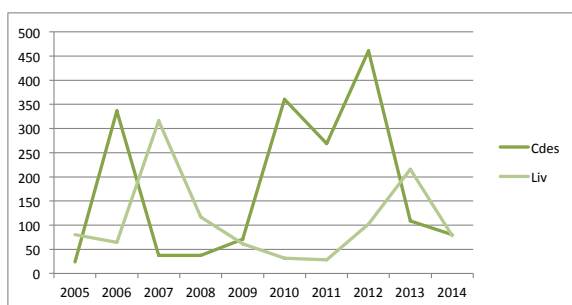
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



MALAISIE

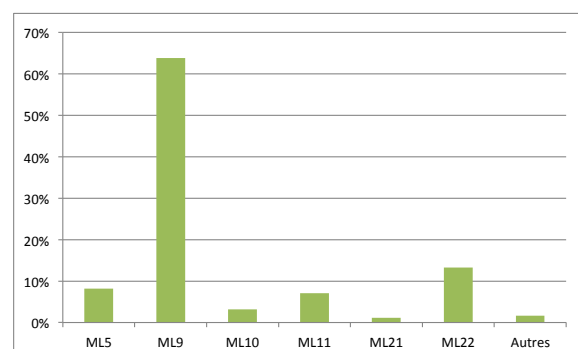


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

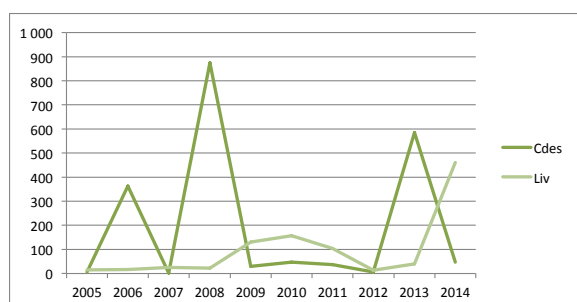
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



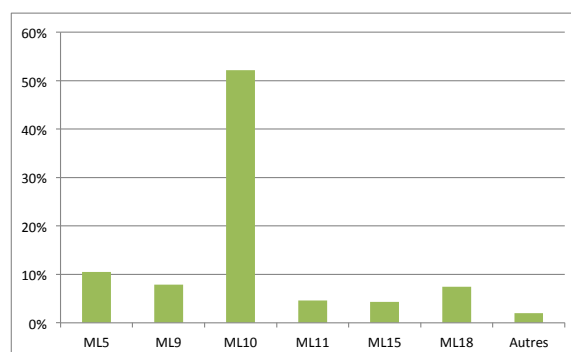


MAROC



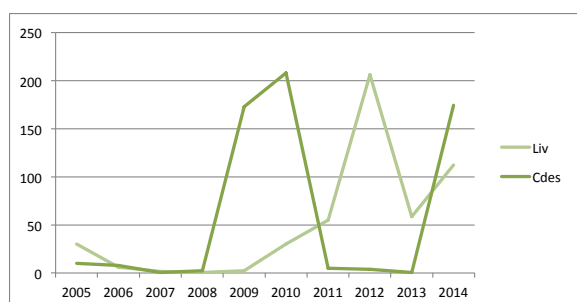
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



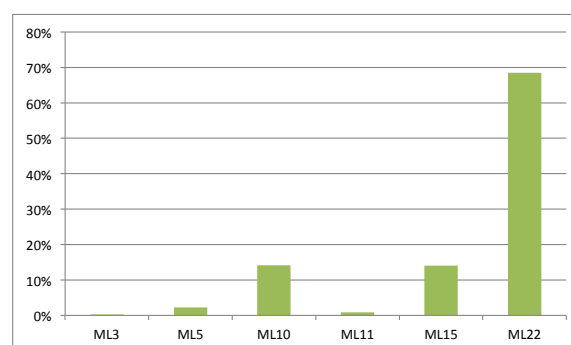
Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)



Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





PAKISTAN

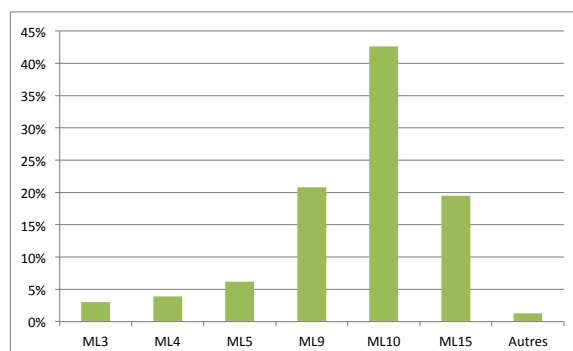


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

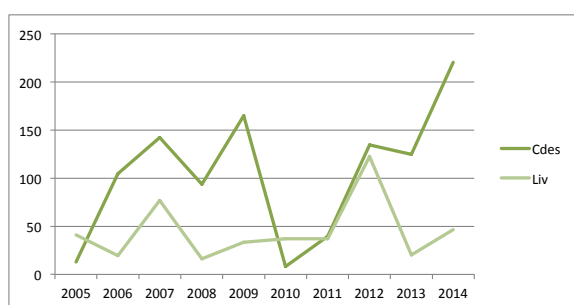
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



QATAR

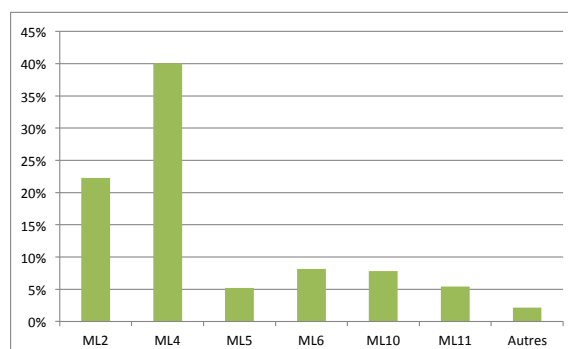


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

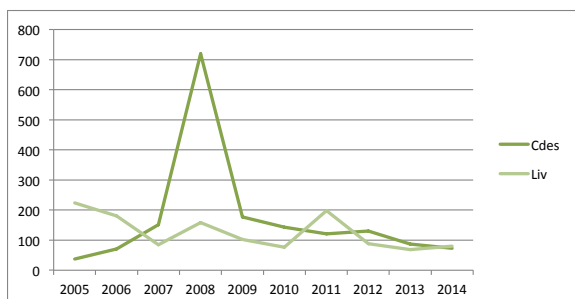
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ROYAUME-UNI

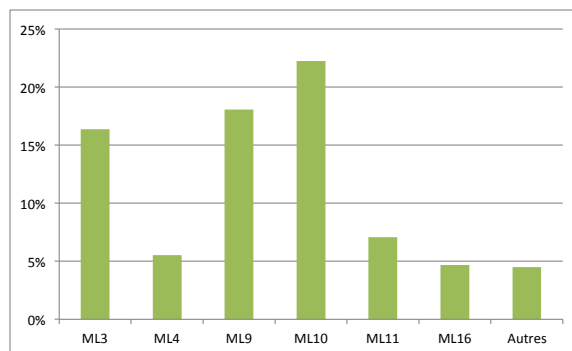


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

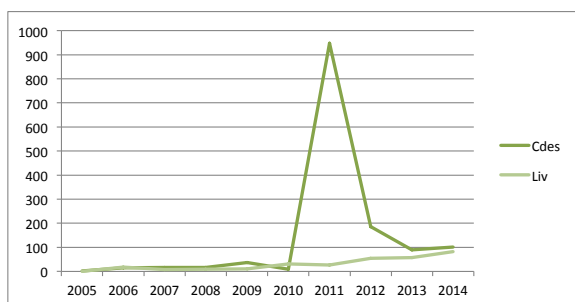
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



RUSSIE

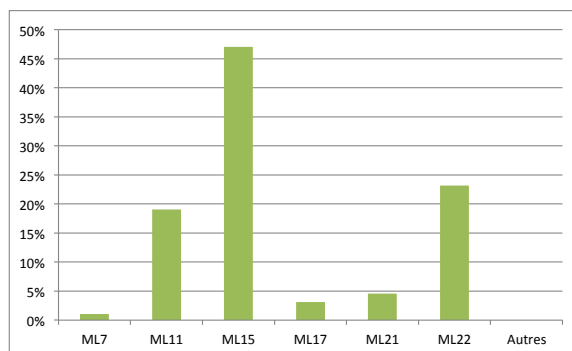


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

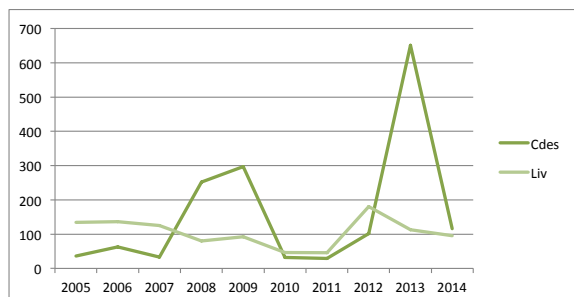
Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





SINGAPOUR

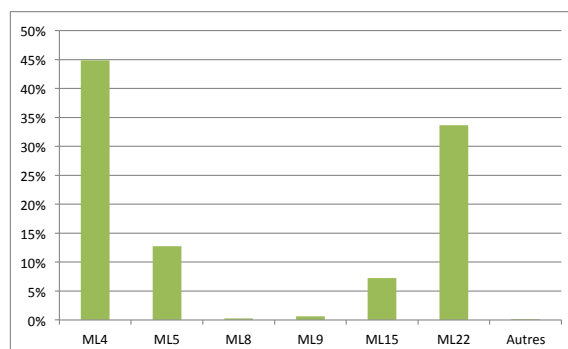


Évolution des commandes/livraisons 2005-2014 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2014 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- Service du soutien aux exportations de défense (SSED)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 57 24 74 96
- Service des procédures d'exportation et des moyens (SPEM)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 45 52 76 35
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

Bureau contrôle des transferts sensibles
60, boulevard du général Martial Valin 75509 PARIS Cedex 15

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 31 61

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Bureau E2
11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98

COFACE

1, place Costes et Bellonte
CS 20003 92276 BOIS-COLOMBES
Tél. : 01 49 02 17 65

INDEX

A

AEPE	42, 44
AFCI	24, 34, 38
AIMG	41, 44
Armes à feu	22, 34, 36, 42, 44,
Armes de destruction massive	20, 21, 41
Armes légères et de petit calibre	26, 30
Arrangement de Wassenaar	20, 21, 26, 41, 47
Article 90	12, 13
ATMG	40, 41, 44, 78

B

Biens et technologie à double usage	41
Biens susceptibles d'infliger la torture	42

C

CIEEMG	34, 36, 40, 44
COARM	22, 26
Code de la défense	34, 35, 37, 40, 42
Code des douanes	41, 42
COFACE	11, 26, 100
Comité Zangger	21, 47
Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU)	41
Conseil de sécurité des Nations unies	22, 23, 28, 29, 41, 46, 84
Contrats	5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 39
Contrôle <i>a posteriori</i>	5, 24, 25, 28, 34, 35, 40, 42
Convention d'interdiction des armes biologiques	21
Convention d'Oslo	21
Convention d'Ottawa	21
Convention sur certaines armes classiques	21
Convention sur l'interdiction des armes chimiques	21
Courtage	22, 28, 29
Critères	20, 22, 26, 28, 29, 41, 46, 48

D

Décret n° 2013-700	34, 36
Décret n° 2012-901	34, 35, 42
Décret n° 2014-62	34, 36, 42
Dépenses militaires	15, 16, 48
Désarmement	20, 21, 28, 30, 48
DGA	8, 9, 11, 12, 13, 14, 27, 35, 36, 40, 43
DGA/DI	8, 9, 11, 13, 14, 27
Directive 2009/43/CE	22, 24, 40
Douanes	10, 30, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 78, 100

E

Embargo	22, 23, 41, 43, 46, 84, 85
Explosifs	12, 21, 22, 30, 34, 37, 42, 44
Exportations	5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 34, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 54, 84, 100

G

Groupe Australie	21, 41, 47
Groupe des fournisseurs nucléaires	21, 41, 47

I

Importation	22, 24, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44
-------------	--

L	
Licences	22, 24, 25, 27, 28, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 60
Licences générales	24, 25, 27, 34, 35, 40
Loi n° 2011-702	27, 34, 35, 37, 42
Loi n° 2012-304	34, 36
M	
Maîtrise des armements	20, 21, 28, 48
N	
Nations unies	20, 22, 23, 26, 28, 30, 41, 46, 47, 48, 84, 85
O	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	22, 23, 30, 41, 46, 84
P	
PME	10, 11, 12, 13, 100
Position commune 2008/944/PESC	20, 22, 29, 46
Position commune 2003/468/PESC	22
Prises de commande	5, 8, 13, 14, 17, 27, 40, 54, 70
Prolifération	5, 20, 21, 41, 46, 47, 48, 100
R	
Registre des Nations unies sur les armes classiques	26
Règlement (UE) n° 258/2012	22, 36, 42
Règlement (UE) n° 258/2012	22, 36, 42
S	
Sanctions	22, 23, 25, 41, 46, 84
Service des biens à double usage (SBDU)	41, 44
Soutien	10, 11, 12, 13, 30, 48, 100
T	
Trafics d'armes	30
Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	21
Traité sur le commerce des armes	21, 27, 28, 29
Transbordement	28, 29, 40
Transferts	15, 16, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 34, 35, 36, 40, 41, 44, 100
Transit	22, 27, 28, 29, 35, 36, 40, 41, 42, 44, 78,
Transparence	15, 21, 22, 26, 27, 46
U	
Union européenne	15, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 46, 47, 48, 53, 59, 61, 73, 77, 78, 84, 85



DICOd

Délégation à l'information
et à la communication de la Défense

Chef de projet : Julien Canin

Chef du bureau des éditions : CF Jérôme Baroe

Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot

Graphiste : Cédric Boutet

Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold

Fabrication : Thierry Lepsch

© Création DICOd : juin 2015

Crédits photos

Couverture :

Guillaume Izard/marine nationale, Nicolas-Nelson/SIRPA air,
Olivier Debes/armée de terre/EMA,
D. Ducros/CNES

Intérieur :

p. 05 : Roland Pellegrino/ECPAD

p. 08 : Jean-Luc Brunet/armée de l'air

p. 10 : Patrick Girard/armée de terre/EMA

p.10 : Alexandre Dumoutier/armée de terre

p.11 : Jean-Jacques Chatard/DICOd

p. 12 : Bruno Biasutto/DICOd

p. 15 : Roland Pellegrino/ECPAD

p. 16 : Marie Etechegoyen /Présidence de la République

p. 17 : Jean-Marc Casanova /marine nationale

p. 20 : Patrick Gillis/armée de terre/GAM-STAT

p. 26 : Jérémy Lempin/ECPAD/EMA

p. 26 : Christophe Fiard/DICOd

p. 27 : Christophe Fiard/DICOd

p. 28 : Jean-Raphaël Drahi/Sirpa terre



DICOd

Délégation à l'information
et à la communication de la Défense